



CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

BILAN D'ACTIVITÉ 2006-2010



CSM

15, quai Branly, 75007 Paris
Tél. : 01 42 92 89 16 – télécopie : 01 42 92 89 17 –
courriel : csm@justice.fr
www.conseil-superieur-magistrature.fr

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, complétés par la loi du 3 janvier 1995, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

CONSTITUTION

TITRE VIII DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Article 64¹

Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

1. Rédaction maintenue à la suite de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008.
Article 65 de la Constitution : cf. annexe 2.

Sommaire

LES MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE	6
AVANT-PROPOS	9
CHAPITRE I	14
Les évolutions de l'organisation, du fonctionnement et des moyens du Conseil	14
Section 1 : Le cadre de gestion du Conseil supérieur de la magistrature	15
Section 2 : Le budget du Conseil supérieur de la magistrature	17
CHAPITRE II	20
La nomination des magistrats	20
Section 1 : Le siège	22
La procédure suivie par la formation du siège	22
Les activités de la formation	25
Quelques enseignements tirés au cours des années 2006 à 2010	27
Section 2 : Les juges de proximité	29
Section 3 : Le parquet	32
La procédure suivie par la formation du parquet	32
L'activité de la formation	32
Les observations et recommandations	34
La sociologie des nominations aux fonctions de procureur	34
CHAPITRE III	36
La discipline des magistrats	36
L'évolution des saisines disciplinaires	37
Les décisions et avis du Conseil supérieur de la magistrature	38
Sanctions disciplinaires du Conseil supérieur de la magistrature	40
CHAPITRE IV	46
Les missions transversales du Conseil	46
Section 1 : Les missions d'information	48
Section 2 : Les relations extérieures	49
Les réceptions de personnalités ou de délégations étrangères	49
Les réceptions de personnalités françaises	49
Les interventions des membres du Conseil à l'étranger	49
Le réseau européen des conseils de justice	50

Section 3 : Les avis et communications du Conseil	53
CHAPITRE V	60
De nouveaux outils de communication du Conseil	60
La refonte du site internet, l'intégration du recueil des obligations déontologiques et la mise en ligne du recueil des décisions disciplinaires	61
La création d'un site intranet	62
La lettre d'informations	62
CHAPITRE VI	63
Les réflexions du Conseil	63
ANNEXES	67
Annexe 1 : Activités chiffrées du Conseil : année 2010	68
Annexe 2 : Article 65 de la Constitution	75
Annexe 3 : Tableaux relatifs aux missions d'information effectuées de juin 2006 à mars 2010	76
Annexe 4 : Tableaux relatifs aux personnalités et délégations étrangères reçues de juillet 2006 à décembre 2010	79
Annexe 5 : Personnalités extérieures reçues au CSM de juin 2006 à novembre 2010	83
Annexe 6 : Interventions des membres du Conseil à l'étranger	89

Les membres du Conseil supérieur de la magistrature

*(article 65 de la Constitution, loi organique n° 94-100 du 5 février 1994,
loi organique n° 2010-541 du 25 mai 2010 prorogeant le mandat des
membres)*

JO du 8 février 1994

JO du 4 juin 2006

JO du 26 mai 2010

PRÉSIDENT :

Le Président de la République.

VICE-PRÉSIDENT :

Le garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés.

MEMBRES COMMUNS AUX DEUX FORMATIONS :

M. Francis Brun-Buisson, conseiller maître à la Cour des comptes, désigné par le Président de la République.

M. Jean-Claude Bécane, secrétaire général honoraire du Sénat, désigné par le Président du Sénat.

M. Dominique Chagnollaud, professeur des universités, désigné par le Président de l'Assemblée nationale.

M. Dominique Latournerie, conseiller d'État honoraire, élu par le Conseil d'État.

MAGISTRATS ÉLUS, MEMBRES DE LA FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES MAGISTRATS DU SIÈGE :

M. Jean-François Weber, président de chambre à la Cour de cassation.

M. Hervé Grange, premier président de la cour d'appel de Pau.

M. Michel Le Pogam, président du tribunal de grande instance des Sables-d'Olonne.

M. Luc Barbier, juge au tribunal de grande instance de Paris.

M^{me} Gracieuse Lacoste, conseiller à la cour d'appel de Pau.

**MAGISTRAT DU PARQUET ÉLU, MEMBRE DE LA FORMATION
COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES MAGISTRATS DU SIÈGE :**

M. Xavier Chavigné, substitut général près la cour d'appel de Bordeaux.

**MAGISTRATS ÉLUS, MEMBRES DE LA FORMATION COMPÉTENTE
À L'ÉGARD DES MAGISTRATS DU PARQUET :**

M. Jean-Michel Bruntz, avocat général à la Cour de cassation.

M. Jean-Claude Vuillemin, procureur général près la cour d'appel de Grenoble.

M. Jean-Pierre Dréno, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan.

M. Yves Gambert, procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Nantes.

M. Denis Chausserie-Laprée, vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux.

**MAGISTRAT DU SIÈGE ÉLU, MEMBRE DE LA FORMATION COMPÉTENTE
À L'ÉGARD DES MAGISTRATS DU PARQUET :**

M^{me} Marie-Jane Ody, conseiller à la cour d'appel de Caen.

PRÉSIDENTE DE LA RÉUNION PLÉNIÈRE ET DES FORMATIONS

De juin 2006 à juin 2007 :

Réunion plénière : M. Jean-Claude Bécane

Formation du siège : M. Hervé Grange

Formation du parquet : M. Jean-Claude Vuillemin

De juin 2007 à juin 2008 :

Réunion plénière : M. Dominique Latournerie

Formation du siège : M^{me} Gracieuse Lacoste

Formation du parquet : M. Jean-Claude Vuillemin

De juin 2008 à juin 2009 :

Réunion plénière : M. Dominique Chagnollaud

Formation du siège : M. Luc Barbier

Formation du parquet : M. Jean-Michel Bruntz

De juin 2009 à décembre 2010 :

Réunion plénière : M. Jean-Claude Bécane

Formation du siège : M. Luc Barbier

Formation du parquet : M. Jean-Claude Vuillemin

SECRÉTARIAT ADMINISTRATIF DU CONSEIL

M^{me} Catherine Pautrat, magistrat placé en position de détachement, secrétaire administratif.

M^{me} Josiane Bazelaire, magistrat placé en position de détachement, secrétaire administratif adjoint.

AVANT-PROPOS

Le Conseil supérieur de la magistrature a fait l'objet d'une réforme dont les principes ont été posés par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 et mis en œuvre par la loi organique n° 2010-830 du 22 juillet 2010 relative à l'application de l'article 65 de la Constitution¹.

Ces textes modifient en profondeur la composition, le fonctionnement et les compétences du Conseil issus, tant des dispositions de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, que de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, prise en application de la réforme constitutionnelle du 27 juillet 1993.

- *Dans chaque formation du Conseil, la majorité sera constituée par les personnalités désignées à l'extérieur de la magistrature judiciaire, au nombre de huit : 6 personnalités qualifiées, nommées par le Président de la République (2), le Président du Sénat (2) et le Président de l'Assemblée Nationale (2), 1 conseiller d'État et 1 avocat; les 12 magistrats élus par leurs pairs siégeront dans chaque formation au nombre de six.*

- *Aux deux formations du CSM respectivement compétentes pour les nominations et la discipline des magistrats du siège et du parquet, s'ajoutera une « formation plénière », qui assurera les autres compétences du Conseil,*

1. Adoptée par le Parlement le 23 juin 2010 et validée, pour l'essentiel, par le Conseil constitutionnel (Décision n° 2010-611 DC du 19 juillet 2010).

sans toutefois constituer une réunion plénière des membres du CSM, contrairement à la coutume établie par ses deux formations précédentes, car, en vertu de la nouvelle composition désormais applicable, une partie seulement des magistrats de l'ordre judiciaire pourront y participer.

- *Le Président de la République ne présidera plus le Conseil supérieur de la magistrature, qui n'aura plus le garde des Sceaux comme vice-président; le Conseil supérieur de la magistrature sera présidé par le Premier président de la Cour de cassation; la présidence des formations du siège et du parquet sera assurée, respectivement, par le Premier président et le Procureur général près la Cour de cassation.*

- *Au total, en conséquence, siégeront dans chaque formation, huit personnalités extérieures à la magistrature judiciaire et sept magistrats de l'ordre judiciaire, y compris le président de la formation. Cependant, en matière disciplinaire, la parité devra être respectée.*

- *La nomination des seuls magistrats échappant jusqu'alors à la compétence du Conseil, les procureurs généraux, sera désormais soumise pour avis au CSM.*

- *La mission d'élaboration et de publication d'un recueil des obligations déontologiques des magistrats, initialement confiée au Conseil par une loi du 5 mars 2007, et d'ailleurs menée à bien en 2010, est rendue permanente.*

- *Les justiciables pourront directement saisir le CSM, sous certaines conditions, dès lors qu'ils estimeront que le comportement d'un magistrat peut faire l'objet d'une qualification disciplinaire.*

L'élargissement des compétences du CSM ne pourra qu'accroître les charges de l'institution, qui se sont régulièrement alourdies au cours des années 2000.

Au cours de son mandat de quatre années et demie, le CSM installé en juin 2006 aura connu 4 gardes des Sceaux successifs, une réforme de la carte judiciaire et une réforme constitutionnelle. Il aura été consulté sur différents textes intéressant le fonctionnement de l'institution judiciaire, rédigé le recueil des obligations déontologiques et participé par ses avis au Président de la République à la garantie de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

De 2006 à 2010, la formation du siège aura proposé 372 nominations de sa responsabilité, et émis 7784 avis sur les propositions du garde des Sceaux¹. La formation du parquet aura formulé 2997 avis. Au total, le Conseil se sera prononcé sur 11 153 mouvements dans un contexte qui voit changer d'affectation, chaque année, plus de 20 % de l'effectif des magistrats.

Ces travaux provoquent, en définitive, la tenue d'environ 115 réunions par an de la formation du siège, 80 pour la formation du parquet et, donc, 195 réunions annuelles en moyenne pour les membres communs aux deux formations.

Les membres du Conseil sont, en conséquence, intensément mobilisés par leur mission, s'ajoutant, pour la plupart d'entre eux, à leur exercice professionnel. En effet, aux travaux préparatoires et réunions concernant la nomination des magistrats s'ajoute l'examen d'une trentaine d'affaires

1. 1 446 juges de proximité inclus.

disciplinaires pendant la durée du mandat. En outre, les autres tâches du CSM entraînent la tenue d'au moins une réunion plénière par mois, et, tous les mois, de nombreux travaux supplémentaires : avis au Président de la République et communications sur les questions susceptibles de mettre en jeu l'indépendance de l'autorité judiciaire ; avis au garde des Sceaux sur les divers projets de réforme ; visite systématique des cours et tribunaux, en métropole et outre-mer, ainsi que de l'ENM ; rédaction du rapport annuel, élaboration du recueil des obligations déontologiques ; missions d'échanges et de coopération avec les institutions judiciaires européennes, internationales et étrangères, ainsi qu'au sein du réseau européen des conseils de justice (REJ) ; réceptions de délégations ou de personnalités françaises ou étrangères ; autres publications du CSM (recueil de jurisprudence disciplinaire, site intranet et internet du Conseil, etc.).

C'est pourquoi, dans la perspective de son renouvellement en janvier 2011 et en vue, tout à la fois, de marquer, pour l'histoire, la césure entre deux formations différentes de l'institution et de faciliter, pour l'avenir, la prise de fonctions de sa nouvelle formation, le Conseil supérieur de la magistrature a décidé de compléter les quatre rapports d'activité publiés depuis l'entrée en fonction, en juin 2006, des derniers membres du CSM dans la configuration précédant ce renouvellement (dont le mandat a été prolongé par une loi organique du 25 mai 2010 jusqu'au 22 janvier 2011), par un bilan d'activité couvrant la période 2006-2010, soixante-quatrième année de l'institution.

Un tel bilan constitue une première. Il est, certes, justifié par les circonstances particulières à une période de transition et d'interrogations sur la justice et le droit, sur la magistrature et les droits, obligations et responsabilités des magistrats, sur l'organisation, le fonctionnement et l'efficacité de l'institution judiciaire. Mais il est surtout destiné à éclairer, dans ce contexte, aussi bien les pouvoirs publics, les autorités de contrôle et de conseil de l'État, que les magistrats, les justiciables et l'opinion publique sur les conditions d'accomplissement des missions par le CSM et sur les réponses apportées par l'instance constitutionnelle de régulation du pouvoir judiciaire aux questions actuelles et concrètes que posent le recrutement, la formation, la carrière, la discipline et la responsabilité des magistrats, dans le cadre d'une gestion du corps unique des magistrats du siège et du parquet en partie partagée avec le ministre de la justice.

Ce bilan, présenté sous la forme numérique, intègre le compte-rendu de l'activité des différentes formations du CSM, la présentation de réflexions et propositions du Conseil sur des problématiques importantes concernant, le statut, la situation et l'avenir du corps des magistrats, ainsi que la restitution des travaux de fond réalisés par le Conseil.



Chapitre I

**Les évolutions
de l'organisation,
du fonctionnement et
des moyens du Conseil**

Section 1

Le cadre de gestion du Conseil supérieur de la magistrature

Les rapports annuels d'activité du Conseil ont étudié en détail le statut, le régime juridique et financier et le fonctionnement du Conseil, en situant celui-ci par rapport aux autres conseils de justice européens et en évoquant, pour les cinq derniers, les voies d'une réforme qui a fait l'objet, au terme d'une longue élaboration, d'une disposition au sein de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, d'une loi organique d'application en date du 22 juillet 2010, et d'un décret du 23 décembre 2010.

Dans notre système constitutionnel révisé, le Conseil supérieur de la magistrature qui, aux termes de l'article 64 de la Constitution, assiste le Président de la République, garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, doit bénéficier de moyens propres et d'une autonomie de gestion et de fonctionnement à laquelle il devra veiller.

De fait, la réforme modifie la présidence, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, tout en élargissant ses compétences et, parallèlement, la loi organique modifiée lui garantit désormais l'autonomie budgétaire, dans des conditions à déterminer par une loi de finances.

Le CSM avait souhaité cette évolution du cadre financier de sa gestion, qu'il estimait conforme aux orientations fixées par la Loi organique relative aux lois de finances (LOLF) et cohérente avec la réforme constitutionnelle. Toutefois, contrairement à ses souhaits, les crédits du Conseil supérieur de la magistrature ne seront pas détachés du budget géré par la Chancellerie et du programme « justice judiciaire », pour être inscrits dans un programme spécifique de la mission « conseil et contrôle de l'État », à l'instar, depuis la loi de finances pour 2006 (première année d'application de la LOLF), de ceux du Conseil d'État et des autres juridictions administratives, de la Cour des comptes et

des autres juridictions financières, et de ceux du Conseil économique, social et environnemental¹.

1. À noter cependant l'engagement du garde des Sceaux d'étudier la possibilité d'intégrer en 2012 les crédits du CSM dans la mission « Pouvoirs publics ». Cf. compte rendu des débats au Sénat du 29 novembre 2010 sur le projet de loi de finances 2011. http://www.senat.fr/seances/s201011/s20101129/s20101129_mono.html

Section 2

Le budget du Conseil supérieur de la magistrature

Les lois de finances regroupent, depuis 2006, les crédits affectés au Conseil supérieur de la magistrature au sein de la mission interministérielle « Justice » dans une action 04 du programme 166 « Justice judiciaire », dont la dotation s'élève, dans le projet de loi de finances pour 2011, à 1 882 087 euros, contre 1 655 000 euros en 2010, 1 516 965 euros en 2009, 1 221 468 euros en 2008, 1 205 764 euros en 2007, 2 129 457 euros en 2006, 1 823 637 euros en 2005 et 1 689 753 euros en 2004.

Crédits du Conseil supérieur de la magistrature (M€)

	Dépenses de personnel	Dépenses de fonctionnement	Dépenses d'investissement	Dépenses d'intervention	Total
LFI 2006	1,8	0,3	0	0	2,1
LFI 2007	0,8	0,5	0	0	1,3
LFI 2008	0,8	0,5	0	0	1,3
LFI 2009	0,7	0,9	0	0	1,6
LFI 2010	0,7	0,9	0	0	1,6
LFI 2011 <i>prévisionnel</i>	1,0	0,9	0	0	1,9

La prévision de progression des dotations budgétaires du Conseil pour 2011 tient donc en partie compte de l'augmentation de l'effectif de ses membres (qui passe de 16 à 22) et du surcroît de dépenses que celle-ci ne manquera pas d'entraîner, nonobstant l'obligation de déménager des locaux qu'occupe le Conseil au 15, quai Branly, d'ores et déjà trop exigus.

Toutefois, si les crédits globaux ont progressé, les crédits affectés au fonctionnement du Conseil ont tendance à stagner, après avoir été, en début de période, actualisés pour tenir compte de l'alourdissement des tâches et travaux du CSM. De fait, le budget de fonctionnement de l'institution s'est établi à 903 300 euros en 2009, 905 000 euros en 2010 et n'est prévu qu'à hauteur de 882 087 euros pour 2011. Les comparaisons internationales effectuées au sein du réseau des institutions supérieures de justice continuent d'illustrer la faiblesse relative des moyens du CSM par rapport à leur ensemble, nonobstant des différences significatives d'attributions.

Le Conseil avait regretté que les crédits de rémunération de ses membres détachés au titre de l'article 2 du décret n° 95-735 du 10 mai 1995 comme des personnels qui lui sont affectés ne soient pas gérés au sein du même budget opérationnel de programme (BOP) que ses autres crédits, ce qui permettrait de présenter une image complète et fidèle des dépenses de personnel du Conseil supérieur de la magistrature. L'autonomie budgétaire prévue par la loi organique devrait permettre de réaliser ce souhait, de même que celui d'exercer la plénitude des responsabilités de la gestion budgétaire et, en outre, de bénéficier, dans le cadre de la LOLF, de la maîtrise des dépenses permise par l'application du principe de « fongibilité asymétrique » des crédits.

Cette maîtrise sera d'autant plus indispensable que la réforme constitutionnelle aura pour effet d'accroître les responsabilités du Conseil (notamment en raison de la mise en place d'un système de traitement des recours directs autorisés au justiciable) et de créer de nouveaux besoins en effectifs et en moyens de fonctionnement nécessaires, tant immobiliers que courants (nombre de séances, transports et déplacements, travaux divers).

En 2010, l'effectif des magistrats et des fonctionnaires affectés au Conseil supérieur de la magistrature est resté constitué de 2 emplois de magistrats en équivalent temps plein travaillé (ETPT) et 11 ETPT de fonctionnaires de catégories A (3) B (4) et C (4).

Les crédits de fonctionnement du Conseil ont été utilisés, par moitié pour les frais relatifs aux déplacements et aux missions d'information du Conseil dans les cours et tribunaux, pour un tiers pour les services extérieurs, notamment d'imprimerie (édition des rapports et documents du Conseil) et pour les matériels et fournitures de bureau. Les membres du Conseil supérieur de la magistrature ne disposent pas de moyens propres d'assistance et de secrétariat.

La modestie des moyens de fonctionnement qui lui sont alloués ne permet pas toujours au Conseil de disposer des moyens de documentation, d'étude et d'information qui seraient utiles à l'appui de ses missions, pour lesquels il sollicite, la plupart du temps, des concours exceptionnels, par exemple pour l'établissement d'un recueil des obligations déontologiques des magistrats, ou encore l'amélioration de ses moyens de communication, notamment par internet.



Chapitre II

La nomination des magistrats

La formation « siège » a tenu 646 séances dont :

- 4 au palais de l'Élysée, sous la présidence du Président de la République et 14 sous la présidence du ministre de la justice, quai Branly, pour la nomination des magistrats du siège aux fonctions de chefs de juridiction ou au sein de la Cour de cassation.
- 28 sous la présidence du ministre de la justice, quai Branly, pour statuer sur ses propositions.

La formation « parquet » a tenu 425 séances dont 33 sous la présidence du ministre de la justice, quai Branly, pour statuer sur ses propositions.

Les nominations des magistrats (période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010) sont les suivantes :

Nominations de magistrats

	2006	2007	2008	2009	2010	Total
CSM « propositions siège »	48	70	85	68	101	372
Saisines pour avis						
CSM Alma siège	1 580	1 574	1 434	1 564	1 632	7 784
<i>dont juges de proximité</i>	286	284	305	286	285	1 446
CSM Alma parquet	560	576	592	655	614	2 997
Total Alma	2 140	2 150	2 026	2 219	2 246	10 781

Il est à noter que les évaluations ne sont pas toujours suffisamment révélatrices de la qualité réelle des magistrats. Les formations relèvent que l'absence d'évaluation récente de certains magistrats leur cause un préjudice. Les chefs de cour doivent veiller à ce que les évaluations soient faites dans le temps prescrit par la loi : l'évaluation est un droit et non une faculté.

Le Conseil regrette l'absence d'évaluation des chefs de cour et des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation.

Section 1

Le siège

La procédure suivie par la formation du siège

Cette formation fait les propositions de nomination au Président de la République et elle statue sur celles émanant du garde des Sceaux (« transparence »)¹.

Les propositions de nomination au Président de la République

Il ressort de l'article 65 de la Constitution que la formation du Conseil compétente à l'égard des magistrats du siège propose au Président de la République la nomination des membres du siège de la Cour de cassation (y compris les auditeurs près cette Cour depuis le décret du 2 juin 2008²), des premiers présidents de cours d'appel, des présidents de tribunaux supérieurs d'appel et des présidents de tribunaux de grande instance.

Entre 2006 et 2010, le Conseil a proposé 372 nominations au Président de la République.

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège gère directement ces propositions. Elle recueille les desiderata pour ces postes et examine les listes de candidats aux fins de convocations.

Pour chaque proposition de nomination, deux membres du Conseil sont désignés comme rapporteurs.

1. Pour le plus grand nombre des postes, la Chancellerie établit un projet de nomination de magistrats. Ce document dénommé « transparence » est porté à la connaissance de tous les magistrats et du CSM. Il comporte les noms des magistrats proposés et celui des non proposés. Un délai est alors offert afin que le magistrat non proposé, dénommé « observant » fasse part de ses observations au garde des Sceaux et au CSM. Le Conseil procède alors à l'étude des dossiers concernant les propositions de nominations de magistrats et de ceux des observants. Il rend ensuite ses avis au garde des Sceaux.

2. Décret du 2-6-2008 portant publication de la partie réglementaire du Code de l'organisation judiciaire, article R 241-8.

Une audition des candidats sélectionnés vient s'ajouter à cet examen. Celle-ci a lieu devant les membres de la formation et elle est précédée (hors la présence du candidat) d'une présentation, effectuée par les rapporteurs, de la carrière et des évaluations du candidat. Entre 2006 et 2010, le Conseil a reçu 660 candidats.

La formation délibère sur chaque dossier et arrête une proposition de nomination lors de ses séances de travail¹.

Une réunion préparatoire se tient avec les membres de la formation, le directeur des services judiciaires, les collaborateurs de celui-ci, en présence d'un membre du cabinet du garde des Sceaux, du conseiller du Président de la République et du secrétaire administratif du Conseil.

Les propositions de nomination pour les postes de présidents de tribunaux de grande instance sont portées à la connaissance des magistrats. Les candidats qui avaient formulé des desiderata concernant ces propositions ont alors la possibilité de présenter des observations.

Les rapporteurs de la proposition de nomination concernée examinent le dossier du ou des observants, ce qui permet de procéder à la comparaison de toutes les candidatures en présence. Le Conseil arrête alors définitivement une décision de propositions de nominations.

À l'issue de l'ensemble de ces travaux, le Président de la République fixe la date et l'ordre du jour de la séance. Depuis septembre 2007 le garde des Sceaux, vice-président du Conseil, en assure la présidence. Au cours de cette réunion sont présentées les propositions du Conseil. Elles sont portées sans délai à la connaissance de l'ensemble des magistrats sur le site du Conseil supérieur de la magistrature ainsi que sur l'intranet justice. Les magistrats concernés sont ensuite nommés par décret du Président de la République.

1. La validité des délibérations nécessite la présence d'au moins 6 membres de la formation, les avis devant être formulés à la majorité des voix sans possibilité de procuration.

Les propositions de nomination présentées par le garde des Sceaux

Pour chaque proposition de nomination figurant sur la transparence (tous les postes autres que ceux proposés au Président de la République), il est procédé à la désignation d'un rapporteur chargé d'étudier le dossier du candidat.

Outre le dossier du magistrat proposé, le rapporteur examine également le dossier du ou des observants, ce qui permet de procéder à la comparaison de toutes les candidatures en présence.

Il délibère sur chaque dossier et arrête un avis lors de séances de travail¹.

Enfin, une réunion préparatoire se tient avec les membres de la formation, le directeur des services judiciaires, les collaborateurs de celui-ci en présence d'un membre du cabinet du garde des Sceaux, du conseiller du Président de la République et du secrétaire administratif du Conseil.

Les rapporteurs exposent, au nom de la formation, les projets d'avis non conformes et les motifs de ceux-ci. Ils recommandent également des candidats non proposés qui mériteraient une nomination. Le directeur des services judiciaires apporte ensuite les précisions qu'il estime utiles.

De son côté, la Chancellerie peut estimer devoir retirer certaines propositions de nomination.

À l'issue de l'ensemble de ces travaux, le Président de la République fixe la date et l'ordre du jour de la séance présidée par le garde des Sceaux, au cours de laquelle sont délivrés les avis du Conseil. Ils sont portés sans délai à la connaissance de l'ensemble des magistrats sur le site du Conseil supérieur de la magistrature ainsi que sur l'Intranet justice. Les magistrats concernés sont ensuite nommés par décret du Président de la République.

1. La validité des délibérations nécessite la présence d'au moins 6 membres de la formation, les avis devant être formulés à la majorité des voix sans possibilité de procuration.

Les activités de la formation

Les propositions de la formation compétente à l'égard des magistrats du siège au cours de leur mandat se présentent ainsi :

CSM « propositions siège » : état des nominations ¹

Emplois	2006	2007	2008	2009	2010	Total
Premier Président de la Cour de cassation	0	1	0	0	0	1
Président de chambre à la Cour de cassation	2	2	2	4	0	10
Conseiller à la Cour de cassation	11	14	13	12	12	62
Conseiller à la Cour de cassation en service extraordinaire	0	1	1	0	2	4
Conseillers référendaires à la Cour de cassation	7	9	7	2	12	37
Auditeurs à la Cour de cassation	0	0	3	5	1	9
Premiers présidents de cours d'appel	3	12	5	8	11	39
Président de TSA	0	0	0	1	0	1
Présidents de tribunal	25	31	52	27	48	183
Président de TPI	0	0	2	0	1	3
Décharge des fonctions de premier président	0	0	0	1	1	2
Décharges des fonctions de président	0	0	0	8	13	21
Total	48	70	85	68	101	372

Il convient de préciser que le Conseil a procédé, entre 2006 et 2010, à de nombreuses auditions (660) afin de désigner des magistrats du siège à la Cour de cassation, des premiers présidents de cours d'appel ou des présidents de tribunaux de grande instance.

Le Conseil a proposé 123 nominations à la Cour de cassation dont celle du Premier président et celles de dix présidents de chambre.

Il y a lieu de noter le nombre très important de candidatures aux fonctions de conseiller à la Cour de cassation. L'âge moyen des candidats retenus est de 57 ans. Il est de 40 ans pour les conseillers référendaires.

1. Le tableau résume l'activité de la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010.

En ce qui concerne les premières présidences de cour d'appel, on constate un nombre élevé de propositions. 39 postes ont été pourvus dont cinq par des femmes. L'âge moyen des candidats retenus est de 59 ans et 11 avaient déjà exercé des fonctions de premier président.

En application de la réforme statutaire du 25 juin 2001, le Conseil supérieur de la magistrature a déchargé deux premiers présidents de leurs fonctions, ceux-ci ayant atteint la limite statutaire des sept ans.

Sur les 183 présidents de tribunaux de grande instance dont la candidature avait été retenue, 107 n'avaient jamais exercé ces fonctions. Le Conseil souligne qu'il n'existe pas dans ce domaine, comme dans celui des chefs de cour, de filière fermée à ceux qui n'ont jamais occupé ce type de poste.

Il est à souligner que :

- pour les magistrats nommés sur des postes de chefs de juridiction classés hors hiérarchie, l'âge moyen est de 56 ans;
- pour les magistrats nommés sur des postes de chef de juridiction classés au premier grade, à l'échelle B Bis, l'âge moyen est de 47 ans;
- pour les magistrats nommés sur des postes de chef de juridiction classés au premier grade, l'âge moyen est de 50 ans.

En ce qui concerne les avis émis pour les magistrats du siège, les chiffres sont les suivants :

Activité de la formation du siège (CSM Alma siège)*

	Année 2006	Année 2007	Année 2008	Année 2009	Année 2010	Total
Nombre de projets de nomination examinés par le Conseil	1 294	1 290	1 129	1 278	1 347	6 338
Nombre d'observations	683	707	626	964	638	3 618
Nombre d'avis conformes	1 235	1 227	1 081	1 230	1 279	6 052
Nombre d'avis non conformes	26	32	27	25	37	147
Nombre de retraits	21	22	7	13	7	70
Nombre de désistements	12	9	14	10	22	67
Nombre de décisions d'incompétence	0	0	0	0	2	2

* Le tableau résume l'activité de la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010.

Quelques enseignements tirés au cours des années 2006 à 2010

Sur les propositions du Conseil supérieur de la magistrature¹ :

La formation du siège s'est attachée à dégager des critères objectifs pour le choix des magistrats susceptibles d'exercer des fonctions à la Cour de cassation, de premier président de cour d'appel ou de président de tribunal de grande instance.

Elle rappelle qu'il est souhaité pour les magistrats de la Cour de cassation, notamment un haut niveau de connaissances juridiques, le goût de la recherche et de la rédaction. Pour les autres fonctions, sont recherchés l'aptitude à l'administration, à l'animation d'une juridiction et à la communication, et, dans tous les cas, un ensemble de qualités professionnelles avérées, une grande puissance de travail et une entière disponibilité.

Dans le souci d'éclairer le Conseil, il est demandé à chaque chef de juridiction sollicitant, soit une mutation à équivalence, soit un avancement, de transmettre, avant son audition, un document synthétique présentant son activité et l'état de sa juridiction. Ce document permet ainsi au Conseil de pouvoir débattre de réalisations précises, de connaître les projets ou les pratiques. Le Conseil ayant en charge la pleine gestion de ces postes, il a le souci de pourvoir immédiatement ou dans les plus brefs délais, les postes qu'il a libérés par ses propositions.

Sur les propositions du garde des Sceaux :

Le Conseil demande à la direction des services judiciaires d'établir une note exposant les lignes directrices du mouvement proposé. Cette note donne au Conseil un éclairage sur les mouvements et la politique de gestion des ressources humaines qui les sous-tend.

1. Magistrats de la Cour de cassation, premiers présidents de cours d'appel, présidents de tribunaux de grande instance.

Le Conseil a rendu, du 4 juin 2006 au 31 décembre 2010, 139 avis non conformes sur des propositions faites par la Chancellerie dont 3 sur des intégrations directes malgré l'avis favorable de la commission d'avancement. Il a estimé, en effet, que ces candidats ne présentaient pas les qualités requises pour devenir magistrats.

Les avis rendus se décomposent comme suit :

CSM Alma siège (du 4 juin 2006 au 31 décembre 2010)

	Année 2006	Année 2007	Année 2008	Année 2009	Année 2010	Total mandature
Nombre d'avis non conformes	18	32	27	25	37	139

Présentation succincte des avis non conformes (du 4 juin 2006 au 31 décembre 2010)

Raisons des avis non conformes aux propositions de nominations	Nombre de cas
Inadéquation du profil professionnel du magistrat avec le poste proposé Dossier d'un magistrat avec des réserves et venant de faire l'objet d'un avertissement Situation personnelle Le profil professionnel du magistrat ne permet pas d'envisager des nominations à un poste de juge Dossier insuffisant pour une nomination à un poste de conseiller ou de président de chambre	41
Objection pour une intégration Le dossier d'intégration laisse apparaître des lacunes	3
Qualité du dossier Le profil professionnel du magistrat ne permet pas d'envisager sa nomination à un poste de vice-président	18
Comparaison avec d'autres candidats Meilleur dossier de l'observant	52
Bon fonctionnement des juridictions Détachement judiciaire dans un DOM où le magistrat exerce déjà des fonctions depuis plus de 5 ans Le magistrat exerce ses fonctions dans la même ville depuis plus de 10 ans ; et présence d'un bon dossier d'observant Le magistrat exerce les fonctions actuelles depuis moins de 2 ans	25

Section 2

Les juges de proximité

Le décret modifiant le recrutement des juges de proximité a été publié le 6 janvier 2007¹ et le Conseil a connu un accroissement significatif de son activité en ce domaine.

Entre 2006 et 2010, 1 240 propositions de juges de proximité, dont 127 mutations, 44 disponibilités, 95 démissions ont été soumises à la formation du siège du Conseil.

1. Décret n° 2007-17 du 4 janvier 2007 modifiant le décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

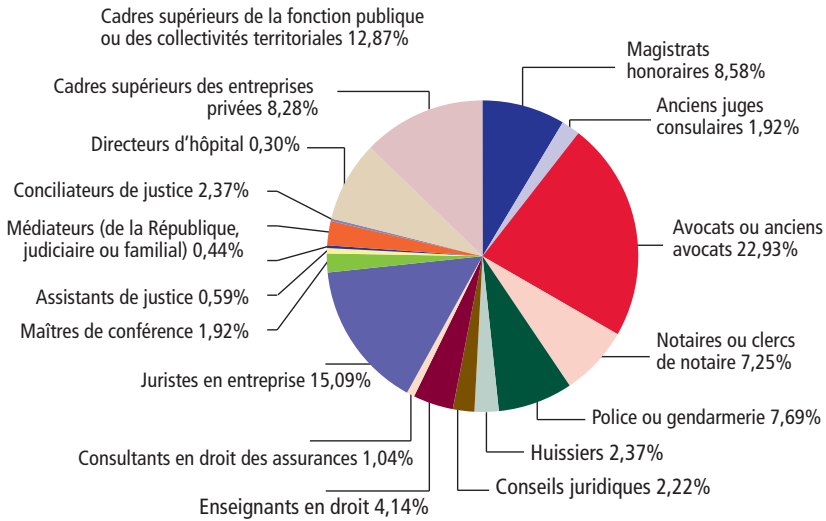
Dates des réunions du CSM	Nombre de candidatures proposées	Nombre de retraités	Nombre de décisions	Types de décisions											
				Complément d'instruction	1	Formations probatoires conformes		Avis conformes						Avis non conformes	
						25 jours	35 jours	Avec dispense de stage en juridiction	Avec stage	Après formation probatoire	Mutations	Disponibilités	Démissions	Nouvelles candidatures	Après formation probatoire
20-juil.-06	31	-	31	-	-	4	6	10	-	-	5	-	-	6	
21-déc.-06	49	-	49	-	-	-	2	23	-	-	13	1	-	8	
25-avr.-07	136	3	133	1	-	2	-	2	82	2	1	11	11	3	
29-oct.-07	148	4	144	-	-	-	10	3	100	-	4	5	3	3	
16-juil.-08	198	2	196	-	-	-	5	47	93	-	9	18	3	8	
18-déc.-08	107	3	104	-	-	-	5	23	15	-	5	13	2	15	
4-juin.-09	114	0	114	-	-	-	3	27	29	-	9	9	-	13	
15-juil.-09	101	1	100	-	-	3	1	4	15	3	4	6	2	1	
23-sept.-09	4	0	4	-	-	1	-	2	1	-	-	-	-	-	
10-déc.-09	67	3	64	-	-	-	-	32	-	-	6	7	1	9	
4-mars-10	155	1	154	-	-	7	1	15	110	7	0	1	5	11	
15 juil.-2010	122	-	122	-	2	2	2	13	84	2	4	3	7	2	
9-déc.-10	8	-	8	-	-	1	-	-	6	1	-	-	-	-	
TOTAL	1240	17	1223	1	2	20	35	201	535	20	127	44	95	79	

Nouvelles candidatures : 675.

Le Conseil préconise une réduction des délais d’instruction des dossiers des candidats. Il serait souhaitable que les dossiers contiennent un maximum d’informations et soient instruits, y compris au niveau des cours d’appel, de manière analogue au recrutement direct.

Le nouveau processus de recrutement, avec un stage quasiment généralisé, induit une régularisation des saisines du Conseil supérieur de la magistrature. Enfin, le texte devrait être modifié pour permettre, dans les cas qui le justifient, la reconduction du stage probatoire.

L’origine professionnelle des candidats est :



Section 3

Le parquet

La procédure suivie par la formation du parquet

Pour chaque proposition de nomination, un rapporteur est désigné qui, outre le dossier du candidat, étudie les dossiers des « observants » éventuels. Pour les propositions concernant les postes de premiers avocats généraux, avocats généraux, avocats généraux référendaires et procureurs de la République, deux rapporteurs sont désignés (un magistrat, une personnalité extérieure). Ceux-ci examinent, le cas échéant, les dossiers des « observants ». Le magistrat proposé fait l'objet d'une audition d'une durée approximative de trente minutes. Cet entretien a pour objectif de permettre aux membres de la formation d'apprécier la capacité du candidat à mettre en cohérence son parcours professionnel antérieur avec l'emploi auquel il est destiné. Les membres du Conseil vérifient, par les questions qu'ils posent au candidat et la présentation faite par ce dernier de ses expériences passées, la capacité de celui-ci à proposer des analyses ou des réflexions sur des thèmes en lien avec ses activités actuelles ou futures. Les « observants » (voir infra) sur les postes de procureur de la République, à partir de la lecture de leur dossier professionnel, dont les arguments apparaissent pertinents sont également invités à une audition d'une moindre durée pour faire valoir leur parcours et leur projet.

L'activité de la formation

La formation « parquet » a tenu 425 séances dont 33 sous la présidence du ministre de la justice, quai Branly, pour statuer sur ses propositions.

Les tableaux¹ ci-après résument cette activité :

1. Les tableaux résument l'activité de la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010.

Année	Avis	Avis défavorables	Avis défavorables non suivis (passé outre)	Observations	Recommandations
2006	560	10 (1,79 %)	9 (soit 90 % des avis défavorables)	158	-
2007	576	14 (2,43 %)	9 (soit 64,30 % des avis défavorables)	232	4
2008	592	6 (1 %)	0	257	10
2009	655	13 (1,98 %)	0	172	5
2010	614	6 (0,98 %)	0	194	3
Total	2997	49 (1,63 %)	18 (soit 36,73 % des avis défavorables)	1013	22

	Année 2006	Année 2007	Année 2008	Année 2009	Année 2010	Total
Nombre de propositions	560	576	592	655	614	2997
Nombre d'observations	158	232	257	172	194	1013
Nombre d'avis favorables	538	555	578	633	597	2901
Nombre d'avis défavorables	10	14	6	13	6	49
Nombre de retraits	8	4	3	4	5	24
Nombre de désistements	4	3	5	5	6	23
Nombre de « passé outre »	9	9	0	0	0	18
Réceptions de candidats	32	30	52	68	36	218
– dont candidats au poste de procureur	26	14	46	58	30	174
– dont candidats au poste de 1 ^{er} avocat général à la Cour de cassation	-	5	-	1	0	6
– dont candidats au poste d'avocat général à la Cour de cassation	6	11	1	5	5	28
– dont candidats au poste d'avocat général référendaire à la Cour de cassation	-	-	5	4	1	10
Réception d'observants sur les postes de procureur	14	5	14	8	2	43

On peut noter que, depuis 2008, le garde des Sceaux a suivi les avis défavorables de la formation du parquet du Conseil supérieur de la magistrature.

Les observations et recommandations

Le document établi par la Chancellerie, dénommé « transparence », est porté à la connaissance de tous les magistrats et du Conseil supérieur de la magistrature. Il comporte les noms des magistrats proposés et celui des non proposés. Un délai est alors offert afin que le magistrat non proposé, dénommé « observant », fasse part de ses observations au garde des Sceaux et au Conseil supérieur de la magistrature. Le Conseil procède alors à l'étude des dossiers concernant les propositions de nominations de magistrats et de ceux des observants.

Lorsque l'examen du dossier d'un magistrat observant révèle des aptitudes affirmées à exercer les fonctions pour lesquelles il n'a pas été retenu par la direction des services judiciaires, le Conseil supérieur de la magistrature peut le recommander auprès de la chancellerie et veille à ce que sa recommandation soit suivie d'effet.

De telles recommandations, par définition assez exceptionnelles, peuvent être formulées au soutien d'un avis défavorable ou non conforme, ou en parallèle d'un avis favorable ou conforme à la proposition de nomination. Durant ces quatre dernières années, elles ont été systématiquement suivies d'effet dans un délai n'excédant jamais douze mois.

Les magistrats ont utilisé largement la possibilité d'émettre des observations sur les propositions figurant dans la transparence, ce qui favorise des choix éclairés. Le Conseil a constaté, cependant, que certains courriers d'observants ne contenaient aucune argumentation au soutien de leur contestation, ce qui a conduit à alourdir sensiblement le travail d'examen des transparences.

La sociologie des nominations aux fonctions de procureur

Entre le 20 juillet 2006 et le 9 décembre 2010, 180 procureurs de la République ont été nommés. 20 % d'entre eux étaient des femmes (36) et 36,11 % (65) exerçaient ou avaient déjà exercé des fonctions de procureur.

L'âge moyen de ces procureurs était de 48,5 ans.

Ces nominations se répartissent selon les distinctions établies d'après les tableaux de la structure de référence 2006 des emplois des magistrats figurant dans la circulaire n° SJ-06-007-A4-30.03.06 du 30 mars 2006.

	Du 20 juillet 2006 au 9 décembre 2010			
	TGI Groupe 1 « HH importants »	TGI Groupe 2 « HH »	TGI Groupe 3 « I Bbis »	TGI Groupe 4 « I »
Nombre de nominations procureurs	11	36	82	51
Nombre ayant déjà exercé ces fonctions	3 <i>soit 27,3 %</i>	17 <i>soit 47,2 %</i>	34 <i>soit 41,5 %</i>	8 <i>soit 15,7 %</i>
Nombre de femmes	4 <i>soit 36,4 %</i>	10 <i>soit 27,8 %</i>	12 <i>soit 14,6 %</i>	8 <i>soit 15,7 %</i>

Il apparaît ainsi que les nominations de femmes sont beaucoup plus nombreuses à la tête des parquets de juridictions très importantes qu'à celle de parquets de plus petite taille.

Il convient, enfin, de souligner que, sur l'ensemble des propositions de nomination de procureurs, seules deux ont fait l'objet d'un avis défavorable non suivi d'effet par l'autorité de nomination.



Chapitre III

La discipline des magistrats

L'activité disciplinaire des deux formations du Conseil supérieur de la magistrature depuis 2006 a procédé, pour l'essentiel, de saisines du garde des Sceaux puisqu'en quatre ans et demi, le ministre de la justice a saisi le CSM de poursuites disciplinaires à 24 reprises pour des magistrats du siège et à 6 reprises pour des magistrats du parquet, alors que seules 5 saisines ont été le fait de premiers présidents et aucune de procureurs généraux. Même s'il a pu être relevé qu'en 2008 il y avait eu 3 saisines de premiers présidents et seulement 2 saisines du garde des sceaux, le faible nombre de saisines des chefs de cour sur l'ensemble de la période démontre la difficulté de mise en œuvre de telles initiatives ainsi que cela avait été analysé dans le rapport de 2007 (p. 42).

En partant du postulat qu'il n'existe pas de raison objective pour que le nombre de magistrats commettant, chaque année, des faits susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire varie significativement, il peut être observé d'assez grandes différences du nombre de poursuites disciplinaires engagées selon le ministre en charge de la Justice. Cette différence ne se retrouve pas pour les demandes d'interdiction temporaire d'exercer (*cf. tableaux 1 et 2*).

L'évolution des saisines disciplinaires

- Demandes d'interdictions temporaires d'exercice :

« À compter de la publication de la loi organique n° 2010-830 du 22 juillet 2010 relative à l'application de l'article 65 de la Constitution, les articles 24 et 31 de cette loi permettent également aux chefs de cour de saisir le Conseil supérieur de la magistrature d'une demande d'interdiction temporaire d'exercer ».

	2006 (à compter du 4 juin)	2007	2008	2009	2010
Siège	2	2	1	5	2
Parquet	2		1		1
Total	4	2	2	5	3

- Saisines concernant les procédures au fond

		Auteur de la saisine					Nombre de poursuites
		GDS			PP	PG	
		P. Clément (jusqu'au 18/05/07)	R. Dati (18/05/07 au 23/06/09)	M. Alliot-Marie (23/06/09 au 14/11/10)			
2006 (à c. du 4/06)	Siège Parquet	3 3	- -	- -	1		4 3
2007	Siège Parquet	3 2	2 2	- -			5 2
2008	Siège Parquet	- -	2 1	- -	3		5 1
2009	Siège Parquet	- -	2	6	1		9 0
2010	Siège Parquet	- -	- -	6			6 0
Total	Siège Parquet	6 3	6 3	12 0	5 0	0 0	29 6

Total GDS : 30

Total chefs de Cour : 5

Les décisions et avis du Conseil supérieur de la magistrature

	2006 (à compter du 4 juin)	2007	2008	2009	2010	Total
Siège	1	4	2	6	14	27
Parquet	0	2	2	2	1	7

Le nombre de décisions et avis disciplinaires rendus par les deux formations du Conseil présentent quelques fluctuations qui tiennent, pour l'essentiel, aux dates de saisine et aux délais nécessaires à l'instruction des affaires par les rapporteurs. A cet égard, il convient de souligner la charge que représente l'instruction des dossiers disciplinaires pour les membres du Conseil qui doivent trouver du temps, en dehors des réunions de travail des formations du CSM, pour procéder

aux auditions et investigations nécessaires. Cette exigence est particulièrement contraignante lorsque l'inspection générale des services judiciaires n'a pas été saisie par le ministre de la justice et que le rapporteur poursuit une activité professionnelle en plus de sa participation aux travaux du Conseil. La saisine directe du CSM, ouverte désormais aux justiciables contestant le comportement d'un magistrat, risque d'aggraver cette difficulté.

L'examen des décisions de la formation du siège du Conseil montre que, si toutes les fonctions et grades des magistrats du siège sont représentés, les fonctions de magistrat instructeur (vice président instruction ou juge d'instruction) sont sur-représentées puisque, sur quatre ans et demi, alors que la fonction de l'instruction ne représente que 10 % des emplois de magistrats du siège, les sanctions disciplinaires contre des magistrats instructeurs représentent 30 % des sanctions prononcées. Cette situation résulte, sans doute, du fait que les fonctions d'instruction sont les plus contrôlées. Néanmoins, l'analyse de ces procédures fait fréquemment apparaître une difficulté à maîtriser et faire progresser simultanément l'intégralité des dossiers d'un cabinet et un manque de méthode et de rigueur dans la gestion des procédures. Le Conseil entend souligner que, sans que cette circonstance soit exonératoire d'une responsabilité personnelle du magistrat poursuivi, il a été observé, à plusieurs reprises, une défaillance du contrôle des cabinets d'instruction par certains présidents de la chambre de l'instruction auxquels il conviendrait que les premiers présidents rappellent parfois la mission que leur confie le code de procédure pénale.

Les sanctions disciplinaires prononcées par la formation du siège et les avis rendus par la formation du parquet démontrent que le Conseil a pu trouver, dans les diverses possibilités prévues par l'article 45 du statut de la magistrature, des sanctions correspondant aux situations individuelles sur lesquelles il devait se prononcer.

Le Conseil a observé que, pendant le cours de son mandat et faisant suite à ses observations, le ministère de la justice a nettement amélioré le délai de mise en œuvre effective des sanctions ou avis prononcés.

D'autre part, il est à noter que s'agissant du magistrat du parquet, le garde des Sceaux a toujours suivi les avis du Conseil.

Il convient d'apporter les précisions suivantes :

en 2007 :

- 1 rejet d'une requête en nullité des actes d'instruction des rapporteurs;
- 1 sursis à statuer;
- 1 avis qu'il n'y a pas lieu à sanction disciplinaire.

en 2008 :

- 1 avis qu'il n'y a pas lieu à sanction disciplinaire.

en 2010 :

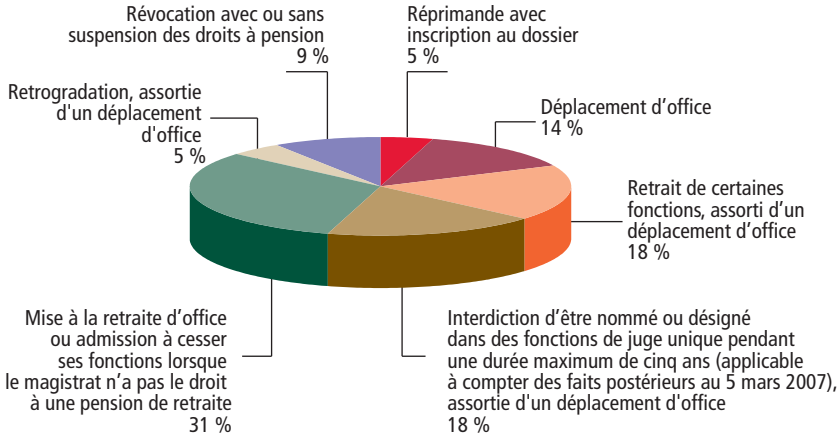
- 1 décision qu'il n'y a pas lieu à retrait de l'honorariat des fonctions de juge;
- 1 décision avant dire droit ordonnant un complément d'enquête disciplinaire;
- 1 décision qu'il n'y a pas lieu à sanction disciplinaire.

Sanctions disciplinaires du Conseil supérieur de la magistrature

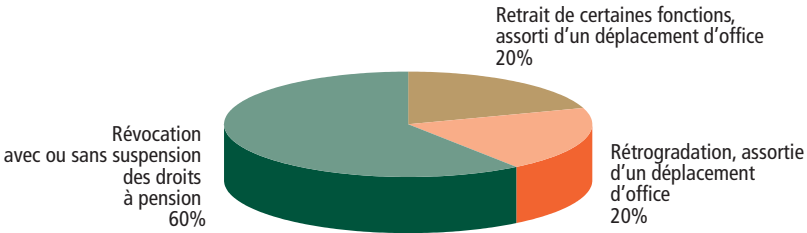
Liste des sanctions Article 45	Décisions de la formation du siège	Avis de la formation du parquet
1° La réprimande avec inscription au dossier	1	
2° Le déplacement d'office	3	
3° le retrait de certaines fonctions	4 *	1 *
3°bis l'interdiction d'être nommé ou désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée maximum de 5 ans (applicable à compter des faits postérieurs au 5 mars 2007)	4 *	
4° l'abaissement d'échelon		
4°bis l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum d'un an, avec privation totale ou partielle du traitement		
5° la rétrogradation	1 *	1 *
6° la mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas le droit à une pension de retraite	5 2 (fin de fonction juge proximité)	
7° la révocation avec ou sans suspension des droits à pension	2	3

* Les sanctions et avis prononcés ont été assortis d'un déplacement d'office (article 46 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.)

Décisions de la formation du siège



Avis de la formation du parquet



Les décisions rendues depuis juin 2006 ont enrichi le corpus disciplinaire mis à la disposition des magistrats qui ont pu trouver dans chaque rapport annuel du Conseil, les décisions de l'année. La réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 ayant donné à tout justiciable la possibilité de saisir le Conseil du comportement d'un magistrat lui paraissant pouvoir recevoir une qualification disciplinaire, le Conseil a entrepris, avec l'aide du service de documentation, des études et du rapport de la Cour

de cassation et d'un prestataire informatique, la refonte du "recueil des décisions disciplinaires (1959-2005)" afin de mettre en ligne sur le site internet du Conseil qui a été intégralement reconstruit, les décisions de 1959 à 2010 et les décisions du Conseil d'État se rapportant à ces décisions et avis. Outre des tables chronologiques, alphabétiques et thématiques, un moteur de recherche a été développé pour faciliter les recherches de la jurisprudence disciplinaire, non seulement pour les magistrats mais aussi pour les conseils et pour le grand public (<http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/discipline-des-magistrats>).

Sur les questions de procédure et de fond du droit disciplinaire des magistrats, les rapports annuels ont rendu compte des éléments essentiels auxquels il suffit de se reporter.

Au cours de la période 2006-2010, deux questions majeures ont animé, non seulement les débats du Conseil mais aussi l'opinion et doivent, à ce titre, être évoquées.

La définition nouvelle de la faute disciplinaire

L'affaire dite « d'Outreau » a été à l'origine d'interrogations sur la responsabilité des magistrats. Dans le rapport 2006, le Conseil a abordé la question de la responsabilité des magistrats (p. 67 et suiv.) et a rappelé sa jurisprudence selon laquelle « *l'instance disciplinaire ne peut porter une quelconque appréciation sur les actes juridictionnels des juges, lesquels relèvent du seul pouvoir de ceux-ci et ne sauraient être critiqués que par l'exercice des voies de recours prévues par la loi en faveur des parties au litige* ».

L'enquête parlementaire à la suite de l'affaire d'Outreau ayant offert à l'opinion publique l'idée que les désordres graves observés révélaient une forme d'absence de responsabilité des magistrats, le gouvernement a établi un projet de loi qui prévoyait que constituerait une faute disciplinaire « *le fait d'avoir délibérément violé les principes directeurs de la procédure pénale et civile* ». A la suite, semble-t-il, des critiques juridiques du Conseil d'État, le gouvernement a déposé en octobre 2006, un nouveau projet de loi organique ne comportant plus

la disposition litigieuse. Cependant, postérieurement au dépôt de ce projet de loi, le gouvernement a déposé un amendement reprenant, selon une formulation nouvelle, les objectifs initiaux : « *Constitue, notamment, un manquement aux devoirs de son état, la violation grave et intentionnelle, par un magistrat, d'une ou plusieurs règles de procédure constituant des garanties essentielles des droits des parties, commise dans le cadre d'une instance close par une décision de justice devenue définitive* ».

Le Conseil supérieur de la magistrature a fait part de ses observations à tous les stades de la procédure et a procédé à une communication diffusée le 21 décembre 2006 rappelant que « *Selon la jurisprudence convergente du Conseil supérieur statuant en matière disciplinaire et du Conseil d'État, on ne saurait porter une quelconque appréciation sur les actes juridictionnels des juges. Ce principe est posé, non pas dans l'intérêt des magistrats mais dans celui des justiciables qui doivent être assurés de disposer d'une justice indépendante et sereine.*

Ce principe ne tolère aucune exception. On doit seulement noter que, tant le Conseil supérieur de la magistrature que le Conseil d'État ont admis qu'il ne cède que dans le cas où l'acte en cause n'a que l'apparence d'un acte juridictionnel. Tel est le cas de manquements graves et réitérés par un magistrat aux devoirs de son état, constitués par des violations des règles de compétence et de saisine de sa juridiction. Encore convient-il que les faits reprochés aient été établis dans des décisions juridictionnelles devenues définitives ».

Le Conseil constitutionnel, saisi de plein droit s'agissant d'une loi organique, a, dans sa décision n° 2007-551 DC du 1^{er} mars 2007, déclaré non conformes à la Constitution les dispositions relatives à la définition de la faute disciplinaire en considérant que « *l'indépendance de l'autorité judiciaire, garantie par l'article 64 de la Constitution, et le principe de la séparation des pouvoirs, proclamé par l'article 16 de la Déclaration de 1789, n'interdisent pas au législateur organique d'étendre la responsabilité disciplinaire des magistrats à leur activité juridictionnelle en prévoyant qu'une violation grave et délibérée*

d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties puisse engager une telle responsabilité; que, toutefois, ces mêmes principes font obstacle à l'engagement de poursuites disciplinaires lorsque cette violation n'a pas été préalablement constatée par une décision de justice devenue définitive ». Cette exigence du Conseil constitutionnel qui avait été retenue par le Sénat mais écartée par l'Assemblée Nationale, a été expressément reprise dans deux décisions disciplinaires de la formation du siège au cours de l'année 2009.

Tirant les conséquences de cette censure, la loi organique n° 830 du 22 juillet 2010 relative à l'application de l'article 65 de la Constitution, a ajouté un second alinéa à l'article 43 du statut de la magistrature ainsi rédigé : « **Constitue un des manquements aux devoirs de son état la violation grave et délibérée par un magistrat d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties, constatée par une décision de justice devenue définitive** ».

La responsabilité disciplinaire du juge d'instruction :

Le Conseil a précisé dans ces deux décisions que, « *s'il n'appartient pas à la juridiction disciplinaire d'apprécier, a posteriori, la démarche intellectuelle du magistrat instructeur dans le traitement des procédures qui lui sont confiées, les carences professionnelles de celui-ci peuvent néanmoins être sanctionnées lorsqu'elles démontrent, notamment, une activité insuffisante, ou un manque de rigueur caractérisé de nature à nuire au bon déroulement de l'information* ». Le Conseil a ainsi retenu que le magistrat instructeur ne saurait « *se retrancher derrière un souci légitime d'effectuer un travail de qualité et de réflexion sur le déroulement des procédures pour justifier une pratique conduisant en réalité, à un allongement stérile de celles-ci, y compris en matière criminelle; que ce comportement délibérément choisi par le magistrat, démontre un manque de rigueur nuisant au déroulement normal des informations qui lui sont confiées* ».

Dans une décision du 24 avril 2009, le CSM a ajouté au manque de rigueur sus-évoqué, mais pour les écarter en l'espèce, trois autres situations

pouvant donner lieu, le cas échéant, à sanction disciplinaire : *« le défaut d'impartialité, de loyauté ou de respect de la dignité de la personne »*.

Retenant l'argumentation du garde des Sceaux, le Conseil a admis que si, dans un dossier déterminé, chacun des défauts de maîtrise, négligences ou maladresses caractérisés, *« ne constitue pas, pris séparément, un manquement susceptible de recevoir une qualification disciplinaire, leur accumulation constitue, en l'espèce, un manque de rigueur caractérisé, de nature à nuire au bon déroulement de l'information et, en conséquence, un manquement aux devoirs de l'état de juge d'instruction »*.



Chapitre IV

**Les missions
transversales
du Conseil**

Selon une tradition et une pratique bien établies, les deux formations du Conseil supérieur de la magistrature se retrouvent sous la forme d'une réunion plénière une fois par mois, et si nécessaire, plus fréquemment.

Ces réunions, au nombre de 75 couvrant la période du 4 juin 2006 à fin décembre 2010, ont pour objectifs principaux :

- d'harmoniser les pratiques des deux formations dans leurs prises de décisions, en particulier les critères retenus pour la nomination des magistrats;
- de préparer, d'organiser les missions d'information et d'entendre le compte-rendu de ces missions;
- de s'exprimer sur la venue de personnalités et d'échanger à la suite des déplacements effectués par des membres du Conseil;
- d'entendre les comptes-rendus des missions du réseau européen des Conseils de Justice (RECJ);
- de réfléchir sur les problèmes communs aux magistrats du siège et du parquet et de préparer et d'arrêter les contributions et avis;
- d'évoquer les problèmes matériels relatifs au fonctionnement du Conseil;
- de préparer le rapport d'activité.

Section 1

Les missions d'information

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994, le Conseil a effectué entre 2006 et 2010, un total de 39 missions d'information. Au cours des quatre années de sa durée d'existence, chaque Conseil est amené à faire des missions dans la quasi-totalité des cours d'appel de métropole et d'outre-mer et à l'École nationale de la magistrature (ENM).

Composées de quatre à six membres en général, selon l'importance de la cour d'appel et conduite par l'un des membres, chef de délégation, ces missions ont pour but de rencontrer les magistrats sur leur lieu de travail afin tout d'abord de les informer des méthodes, pratiques, réflexions et jurisprudence du Conseil, mais aussi de recueillir auprès des chefs de cour, des chefs de juridiction, et bien sûr auprès des magistrats, des fonctionnaires, des auxiliaires de justice et des partenaires de l'institution judiciaire, des éléments d'information pour mieux connaître leurs préoccupations, leurs souhaits et les problèmes rencontrés dans le ressort des juridictions visitées.

On doit préciser que le Conseil a souhaité aborder, à l'occasion de ses déplacements, non seulement des questions spécifiques relatives à la situation des juridictions visitées et à celle des hommes et des femmes qui les servent, mais aussi des questions de fond de portée plus générale concernant notamment les réformes et les réflexions en cours sur l'institution judiciaire.

Les tableaux figurant en annexe 3 récapitulent les missions accomplies pour la durée du mandat.

Section 2

Les relations extérieures

Les réceptions de personnalités ou de délégations étrangères

Le Conseil a reçu de très nombreuses personnalités ou délégations étrangères pendant la durée de son mandat. Ces réceptions ont donné lieu à des échanges fructueux et favorisé une réflexion commune sur l'indépendance de l'institution judiciaire. Les tableaux qui se trouvent en annexe 4 recensent les personnalités ou délégations étrangères reçues de juillet 2006 à décembre 2010.

Les réceptions de personnalités françaises

Par ailleurs, le Conseil a entendu régulièrement des personnalités s'intéressant aux institutions judiciaires et aux missions du Conseil. Ces réceptions, qui figurent en annexe 5, ont donné lieu à des auditions généralement en formation plénière.

Les interventions des membres du Conseil à l'étranger

La réunion plénière désigne aussi certains membres du Conseil pour le représenter lors de manifestations à l'étranger. Ces interventions permettent une information mutuelle des Conseils sur leurs compétences et pratiques ainsi que sur l'évolution des systèmes judiciaires européens. Elles font mieux connaître le Conseil dans les pays étrangers ou dans les institutions internationales intervenant dans les domaines de la justice. Le Conseil participe aussi à la réflexion approfondie sur l'évolution de la justice en Europe et entretient des relations suivies avec les différents conseils de justice ou avec les pays soucieux d'en créer. Il s'associe ainsi au mouvement en faveur d'une justice moderne prenant en compte les valeurs fondamentales communes. Les interventions effectuées pendant la mandature figurent en annexe 6.

Le réseau européen des conseils de justice

Depuis 2004, le Conseil supérieur de la magistrature est membre du réseau européen des conseils de justice (RECJ) fondé à Rome la même année, et devenu une association en 2008, dont le siège a été fixé à Bruxelles.

Une délégation du Conseil a participé, chaque année, à l'assemblée générale qui s'est successivement déroulée à Bruxelles, Budapest, Bucarest et Londres et qui détermine le programme d'action (<http://www.encj.eu>).

Depuis 2004, le Conseil est élu au comité de pilotage du réseau. Depuis mai 2008, la France fait partie du bureau exécutif qui assiste le président.

Celui-ci assure une représentation régulière du réseau auprès des Institutions européennes et de la Commission européenne.

Le bureau exécutif, composé actuellement de représentants des Conseils de justice de Belgique, Écosse et France sous la présidence anglaise puis espagnole à partir de janvier 2011, se réunit mensuellement, à Bruxelles, pour suivre les affaires courantes du réseau et veiller au bon fonctionnement du secrétariat permanent.

Le comité de pilotage, instance de décision, réalise le programme d'activités adopté par l'assemblée générale. Il se réunit tous les trois mois.

Le secrétariat permanent du réseau, basé à Bruxelles, opérationnel depuis 2008, a pris son essor en 2009. Un directeur et un directeur adjoint, détachés de deux Conseils, membres du réseau et un assistant à plein temps en assurent le soutien administratif, par l'organisation et le suivi des diverses réunions. Depuis septembre 2008, un bulletin trimestriel est transmis, via internet, à tous les membres et observateurs assurant ainsi l'information du réseau (<http://www.encj.eu>). La majeure partie des réunions a lieu à Bruxelles.

Pendant la durée de son mandat, le Conseil a participé à des groupes de travail dont certains travaux sont disponibles :

« confiance mutuelle » ;

*[http://www.encj.eu/index.php?option=com_content&view=category
&layout=blog&id=11&Itemid=16](http://www.encj.eu/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=11&Itemid=16)*

« confiance publique » ;

*[http://www.encj.eu/index.php?option=com_content&view=category
&layout=blog&id=12&Itemid=17](http://www.encj.eu/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=12&Itemid=17)*

« gestion de la qualité » ;

*[http://www.encj.eu/index.php?option=com_content&view=category
&layout=blog&id=13&Itemid=231](http://www.encj.eu/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=13&Itemid=231)*

« e-justice » ;

*[http://www.encj.eu/index.php?option=com_content&view=category
&layout=blog&id=20&Itemid=240](http://www.encj.eu/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=20&Itemid=240)*

« déontologie/Ethics » ;

*[http://www.encj.eu/index.php?option=com_content&view=category
&layout=blog&id=14&Itemid=233](http://www.encj.eu/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=14&Itemid=233)*

« justice pénale ».

La France a coordonné les activités du groupe consacré à la déontologie. Les principes déontologiques retenus ont été adoptés à Londres, lors de l'assemblée générale (<http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/recueil-des-obligations-deontologiques-des-magistrats>). En 2010, le Conseil français participe aux travaux de quatre groupes de travail sur les Conseils de justice, la Confiance publique, les délais et l'évaluation.

La démarche comparatiste continue à être privilégiée, la confrontation d'une vingtaine de systèmes nationaux différents permet, non seulement d'enrichir la réflexion générale, mais aussi d'accroître la confiance mutuelle au sein de l'Union européenne. Tous ces travaux contribuent à la mise en œuvre des objectifs ayant prévalu à l'adoption de la Charte et à la constitution du réseau.

Les précédentes remarques du Conseil supérieur de la magistrature sur l'utilité du RE CJ, dans le cadre d'une démarche commune de

coopération européenne, sont toujours d'actualité. Ce réseau permet d'entretenir une réflexion partagée sur des thèmes d'intérêt commun en matière de justice dans le respect de son indépendance.

Le RECJ est en relation avec tous les réseaux européens intervenant dans le domaine de la justice, plus particulièrement avec ceux des Cours et des juridictions administratives suprêmes, pour développer une culture judiciaire européenne. Mentionné dans le programme justice de la Commission européenne, le RECJ doit devenir, pour les six ans à venir, un de ses interlocuteurs privilégiés sur les questions ayant trait à la justice, au respect de son indépendance, dans l'équilibre des pouvoirs et avec le souci des attentes de l'ensemble des citoyens et des justiciables.

Section 3

Les avis et communications du Conseil

Dans les séances de la réunion plénière sont aussi adoptés les avis et communications du Conseil.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Paris, le 14 septembre 2006

Monsieur le Président de la République,

Nous avons l'honneur de vous faire part de la vive préoccupation des membres du Conseil supérieur de la magistrature à la suite de la correspondance adressée directement à un magistrat, le président du tribunal pour enfants de Bobigny et des propos tenus par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relatifs au traitement judiciaire des violences urbaines imputées à des mineurs en Seine-Saint-Denis.

Sans méconnaître le droit d'un membre du gouvernement de s'exprimer sur le fonctionnement de la justice et d'émettre à son égard une opinion critique, ils déplorent qu'il puisse être publiquement porté atteinte au crédit d'une juridiction.

Ils tiennent à rappeler, conformément à leur avis du 28 avril 2004 et à la lettre du 23 juin 2005, que l'application effective du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs doit conduire les membres de l'Exécutif, comme du Législatif, à une particulière réserve lorsqu'ils commentent des décisions judiciaires.

Les membres du Conseil estiment devoir appeler votre attention sur des propos qui, même dans le contexte d'un débat public sur la justice, sont par leur excès et leur répétition de nature à altérer l'autorité de la justice.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Président de la République, l'expression de notre très haute considération,

Le Président
de la formation du parquet



Jean-Claude VUILLEMIN

Le Président
de la réunion plénière



Jean-Claude BECANE

Le Président
de la formation du siège



Hervé CLANGE

Monsieur Jacques CHIRAC
Président de la République
Palais de l'Elysée

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Paris, le 02 OCT. 2006

Monsieur le Président,

Par votre courrier du 14 septembre 2006, vous avez bien voulu me faire part de la préoccupation des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature à la suite du débat sur le traitement judiciaire des violences imputées à des mineurs en Seine-Saint-Denis.

Conscient de la question que vous évoquez, j'ai estimé nécessaire de recevoir sans délai le premier président de la Cour de cassation pour m'entretenir avec lui de cette situation.

J'ai tenu à cette occasion à rappeler ma très grande exigence quant au respect de l'indépendance des magistrats et à la nécessaire sérénité dans laquelle ils doivent exercer leur difficile mission.

J'ai également rappelé que toutes les énergies devaient être mobilisées pour prévenir et sanctionner les violences. Chacun doit y prendre sa part dans un esprit d'unité et de mobilisation nationale. Dans ce cadre, j'ai adressé aux magistrats un message de confiance dans leur engagement et leur esprit de responsabilité.


S'agissant plus spécialement de la situation en Seine Saint Denis, à laquelle votre courrier se réfère, j'ai demandé au Garde des Sceaux de réunir d'urgence l'ensemble des acteurs concernés pour que soient examinées en commun les mesures permettant de mieux lutter contre l'insécurité et de renforcer l'efficacité de l'action publique et judiciaire face aux actes de violence dont souffre ce département.

Monsieur Jean-Claude BECANE
Président de la réunion plénière
Conseil Supérieur de la Magistrature
15 Quai Branly
75007 PARIS

Au terme de cette réunion, plusieurs décisions ont été prises : la nomination de vingt-cinq éducateurs spécialisés, la création d'un service de l'exécution des peines prononcées contre les mineurs, la réouverture du foyer d'Aubervilliers ainsi que la mise en œuvre d'un service de permanences au sein de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Il a également été demandé à l'observatoire national de la délinquance de mettre en place une antenne départementale de manière à ce que l'action conjuguée de la police et de la justice puisse se faire sur la base des mêmes éléments.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Jacques CHIRAC

Paris, le 21 décembre 2006

COMMUNICATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

Un projet de réforme de la justice est actuellement soumis au Parlement. Il concerne notamment la responsabilité des magistrats.

Le Conseil supérieur de la magistrature chargé par la Constitution d'assister le Président de la République dans sa mission de garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, rappelle qu'il a contribué à la définition de la déontologie des magistrats par les décisions qu'il a rendues depuis quarante ans. Leur recueil publié est accessible à tous.

Ces décisions démontrent que les textes actuels permettent au Conseil, lorsqu'il est saisi, de se prononcer sur des situations extrêmement diverses, sans laisser en dehors du champ de la responsabilité disciplinaire l'activité et les carences des magistrats.

Le Conseil supérieur de la magistrature propose d'ailleurs d'ouvrir à tout justiciable une voie de saisine directe de ses formations disciplinaires.

En revanche, il rappelle que la décision juridictionnelle doit être prise en toute indépendance et à l'abri de toute pression ; elle doit donc rester exclue du champ disciplinaire :

- permettre la critique d'une décision juridictionnelle en dehors de l'exercice des voies de recours introduirait une confusion entre l'office des juges d'appel et de cassation et celui de l'instance disciplinaire.
- sanctionner un juge en raison de sa décision l'exposerait à des tentatives de déstabilisation et serait évidemment impossible pour les formations collégiales, faute de pouvoir relever un magistrat de son serment de garder le secret des délibérations.

Pour ces raisons, le Conseil supérieur de la magistrature a toujours écarté du domaine disciplinaire les décisions juridictionnelles, n'y faisant exception que dans l'hypothèse où « *un juge avait, de façon grossière et systématique, outrepassé ou méconnu le cadre de sa saisine, de sorte qu'il n'avait accompli, malgré les apparences, qu'un acte étranger à toute activité juridictionnelle* ».

Le respect de ce principe est fondamental car l'indépendance n'est pas un privilège octroyé pour son confort au juge mais constitue, pour le citoyen, une garantie essentielle d'égalité devant la loi.

Paris, le 15 mai 2008

**COMMUNIQUÉ DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE
SUR LE PROJET DE RÉFORME CONSTITUTIONNELLE CONCERNANT CE CONSEIL**

Le Conseil supérieur de la magistrature a pour vocation de veiller à l'indépendance de l'autorité judiciaire, principe essentiel du droit républicain.

Cette mission doit être inscrite dans le texte constitutionnel pour garantir à tous l'accès à une justice impartiale.

Pour la mise en œuvre de ces principes, il importe que le CSM représente de manière équilibrée la société française et soit composée, sur la base d'une parité entre magistrats et personnalités extérieures, à défaut d'une majorité de magistrats à l'instar de la plupart des Conseils de justice européens.

Son organisation doit aussi confirmer l'unité du corps des magistrats, tous en charge de la protection des libertés et droits individuels, qu'ils appartiennent au siège ou au ministère public.

A cette fin, si la distinction des deux fonctions impose, au sein du Conseil, la coexistence de deux formations spécialisées, celles-ci doivent pouvoir se réunir en une entité unique présidée par l'un de ses membres.

Les attributions du CSM en matière de nominations et de discipline doivent être étendues pour les magistrats du siège et renforcées pour les magistrats du parquet.

Paris, le 27 novembre 2008

COMMUNIQUE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Informé, par différentes sources, des conditions de traitement, par le ministère de la justice, des événements survenus dans le ressort de la Cour d'appel de Metz, au cours de la semaine du 6 octobre 2008, à la suite du suicide d'un mineur dans la maison d'arrêt de cette ville, succédant à trois autres suicides survenus dans les mois précédents, le Conseil supérieur de la magistrature a décidé d'entendre les magistrats concernés.

Il a obtenu les explications écrites de l'inspecteur général des services judiciaires, ainsi que le rapport établi par ses soins à la suite de la mission que le garde des Sceaux lui avait confiée, en liaison avec les inspections de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse.

Des informations ainsi rassemblées, il résulte que la loi a été parfaitement respectée, tant en ce qui concerne la décision rendue par le tribunal pour enfants de Sarreguemines, que sa mise à exécution par le parquet.

Le ministère a été régulièrement informé, par le parquet général et les parquets de Metz et Sarreguemines, des événements en cause, comme des trois autres suicides.

Le Conseil supérieur de la magistrature rappelle que, même en cas de recours contre la décision d'un tribunal pour enfants assortie de l'exécution provisoire, le parquet tient de la loi l'obligation de mettre en œuvre une décision d'incarcération.

S'il appartient au garde des Sceaux d'ordonner une mesure d'inspection, celle-ci doit être décidée et conduite dans des conditions de sérénité excluant tout risque de déstabilisation de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle.

Le caractère dramatique du suicide d'un mineur en prison rend l'émotion de l'opinion, comme celle des magistrats, légitime et compréhensible.

Il ne peut, toutefois, justifier la mise en cause précipitée des acteurs de l'institution judiciaire, en présence de tiers, notamment placés sous leur autorité, alors même que les éléments déjà portés à la connaissance du ministère de la justice permettaient de l'exclure. Le rapport d'inspection remis au garde des Sceaux a, d'ailleurs, confirmé qu'aucun reproche ne pouvait être formulé à l'encontre des magistrats du siège et du parquet.

Le Conseil supérieur de la magistrature réaffirme la nécessité de respecter les actes juridictionnels des magistrats, qu'ils soient du siège ou du parquet, pour assurer l'indépendance de l'autorité judiciaire, garantie essentielle des citoyens.



Chapitre V

**De nouveaux outils
de communication
du Conseil**

La refonte du site internet (www.conseil-superieur-magistrature.fr), l'intégration du recueil des obligations déontologiques et la mise en ligne du recueil des décisions disciplinaires

Désireux d'améliorer l'outil de communication institutionnelle du Conseil supérieur de la magistrature, ses membres ont entièrement procédé à la refonte du site internet destiné tant au public qu'aux magistrats.

Les objectifs poursuivis ont été de le rendre plus attractif dans sa présentation, plus complet dans ses rubriques, plus dynamique dans son architecture et enfin facilement actualisable.

Ainsi, les rapports d'activité, désormais annualisés, sont insérés dans le site à l'instar du recueil des obligations déontologiques des magistrats mis en ligne le 1^{er} octobre 2010 dans ses versions française, anglaise et espagnole.

De même, le recueil des décisions disciplinaires du Conseil a été actualisé le 5 novembre 2010 dans une version entièrement informatisée bénéficiant d'une nouvelle présentation et agrémenté d'un moteur de recherche permettant de faciliter l'accès du public à l'ouvrage et la compréhension du lecteur. Cette rénovation était rendue nécessaire à la suite de la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 qui a ouvert la possibilité aux justiciables de saisir directement le CSM du comportement d'un magistrat susceptible de recevoir une qualification disciplinaire.

Ce nouveau système devrait à terme évoluer afin d'automatiser la table analytique en supprimant la saisie manuelle. Enfin, il conviendra d'évaluer la pertinence du système de recherche choisi par mots-clefs et manquements identifiés afin d'améliorer le moteur de recherche et faciliter l'exploitation du recueil.

Au terme du mandat des membres du Conseil, on dénombre entre le 5 mai 2008, date de la mise en ligne du nouveau site, et le 31 décembre 2010, 184070 visites pour 124220 visiteurs.

La création d'un site intranet

Alors que le CSM assure, pour partie, la gestion de la carrière des magistrats, ses membres ont souhaité leur réserver un espace de communication dédié directement accessible par le RPVJ. Un site intranet a, dès lors, été mis en ligne en décembre 2010 permettant aux magistrats d'y trouver toutes les informations utiles relatives à l'exercice des missions et activités du Conseil, aux projets qu'il conduit et à son fonctionnement quotidien.

Parallèlement, ce nouvel outil donne aux magistrats la possibilité de connaître les différentes étapes et dates de réunions du Conseil en matière de nominations mais aussi de se porter candidat aux quelques 400 postes relevant de son pouvoir de proposition.

La lettre d'informations

Pour compléter cet édifice et parfaire l'objectif de modernisation de sa communication, le Conseil a publié, en décembre 2010, sa première lettre d'informations. Renforçant ainsi le lien avec l'ensemble des magistrats, cette publication permet d'informer régulièrement le corps judiciaire des thèmes de travail du Conseil, de ses projets en cours ou à venir, notamment dans la perspective de la mise en œuvre, dès le 23 janvier 2011, de la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 qui a élargi les compétences et modernisé le fonctionnement du CSM.



Chapitre VI

Les réflexions du Conseil

Dans ses rapports annuels, le Conseil a mené des travaux de réflexion.

Rapport 2006

- La responsabilité des magistrats.
- Proposition du Conseil supérieur de la magistrature : la saisine disciplinaire directe ouverte à tout justiciable.
- La procédure d'intégration directe dans la magistrature.
- L'exercice du ministère public.
- La carte judiciaire.

http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/sites/all/themes/csm/rapports/RAPPORT_MAGISTRATURE_2006.pdf

Rapport 2007

- La réforme constitutionnelle du Conseil.
- Le recueil des obligations déontologiques des magistrats (État d'avancement des travaux).
- La communication du Conseil.
- Les Français et leur justice : restaurer la confiance.

http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/sites/all/themes/csm/rapports/RAPPORT_MAGISTRATURE_2007.pdf

Rapport 2008

- Le recueil des obligations déontologiques des magistrats (État d'avancement des travaux).

http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/sites/all/themes/csm/rapports/RAPPORT_MAGISTRATURE_2008.pdf

Rapport 2009

- Le recueil des obligations déontologiques des magistrats.

http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/sites/all/themes/csm/rapports/Rapport_CSM_2009_complet.pdf

Le 10 juin 2010, le Conseil supérieur de la magistrature a rendu public le « Recueil des obligations déontologiques des magistrats » que le Parlement lui avait demandé de rédiger (art. 18 de la loi organique n° 2007-287 du 5 mars 2007, complétant l’art. 20 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature).

Si, en 2006, la commission d’enquête parlementaire constituée à la suite de l’affaire dite « d’Outreau » avait souhaité l’élaboration d’un « code de déontologie », le Parlement a finalement estimé préférable la rédaction d’un recueil des « obligations déontologiques ».

En effet, il s’agissait de compiler les bonnes pratiques professionnelles dans une démarche positive, à partir des expériences que les magistrats des juridictions ont, à sa demande, transmises au Conseil. A l’opposé, un « code » aurait constitué un catalogue d’interdits, limitativement énumérés dans la perspective d’éventuelles sanctions. Un tel ouvrage ne pouvait être exhaustif et se serait trouvé rapidement périmé.

L’élaboration de ce document a mobilisé le Conseil pendant près de trois années dans des conditions dont rendent compte ses rapports annuels 2007, 2008 et 2009. La première des démarches du Conseil a consisté à recenser, non seulement les documents déontologiques français établis dans d’autres secteurs professionnels, mais aussi tous les codes ou recueils déontologiques étrangers, documents que l’on retrouve aussi bien dans les pays de civil law que dans les pays de common law. Les documents étrangers qui répondent à des conceptions et à des présentations très variables sont de formats distincts, parfois généraux et souvent très concrets. Le recueil français a tenté de concilier l’affirmation de principes déontologiques en les assortissant de commentaires et recommandations pratiques.

Le Conseil a identifié sept valeurs essentielles sur lesquelles repose l’action de la justice : l’indépendance, l’impartialité, l’intégrité, la légalité, l’attention à autrui, la discrétion et la réserve. Chacun de ces thèmes est traité aux niveaux institutionnel, fonctionnel et personnel.

La réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 a donné à la formation plénière du Conseil rénové, la mission permanente d'actualisation de la déontologie des magistrats.

Ce recueil, publié dans un premier temps chez un éditeur juridique, puis annexé au rapport 2009 du Conseil supérieur de la magistrature, a été diffusé aux autorités publiques ainsi qu'à tous les magistrats. Il est à la disposition du public sur le site internet du Conseil supérieur de la magistrature en français, mais également en anglais et en espagnol.

Le Conseil supérieur de la magistrature a exprimé le souhait que les magistrats s'approprient ce recueil, qui devrait contribuer à renforcer la confiance du public dans l'institution judiciaire.



Annexes

Annexe 1

Activités chiffrées du Conseil : année 2010

Les nominations

Nominations de magistrats (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010)

CSM « propositions Siège »	Saisines pour avis		Total CSM Alma 2010
	CSM Alma Siège	CSM Alma Parquet	
101	1 632 (dont 285 juges de proximité)	614	2 246

Activité de la formation du Siège

CSM « propositions Siège » : état des nominations

	Nombre de candidatures	Nombre de candidats reçus	Nombre de nominations
Premier Président de la Cour de cassation	-	-	-
Président de chambre à la Cour de cassation	-	-	-
Conseiller à la Cour de cassation	318	20	12
Conseiller à la Cour de cassation en service extraordinaire	7	2	2
Conseillers référendaires à la Cour de cassation	119	17	12
Auditeurs à la Cour de cassation	14	1	1
Premiers présidents de cours d'appel	303	19	11
Président de TSA	-	-	-
Présidents de tribunaux de grande instance	1 197	80	48
Président de TPI	5	2	1
Décharge des fonctions de premier président	-	-	1
Décharges des fonctions de président	-	-	13
Total	1 963	141	101

CSM Alma Siège

	Réunion du CSM du 19 février 2010 (transparence du 18 janvier 2010 et ODJ complémentaire du 1 ^{er} février 2010)	Réunion du CSM du 9 avril 2010 (transparence du 17 février 2010, ODJ complémentaires des 9 mars, 18 mars et 19 mars 2010)	Réunion du CSM du 1 ^{er} juin 2010 (transparence des 17 février et 30 mars 2010 et ODJ complémentaire du 18 mai 2010 + ODJ (auditeurs de justice) du 24 mars 2010)	Réunion du CSM du 15 juillet 2010 (transparences des 10 et 17 juin 2010 + ODJ complémentaire du 21 juin 2010)	Réunion du CSM du 28 octobre 2010 (magistrats étoilés de la transparence du 29 septembre 2010 et ODJ complémentaire du 7 octobre 2010)	Réunion du CSM du 9 décembre 2010 (transparences du 29 septembre et du 5 novembre 2010 et ODJ complémentaires des 26 octobre et 9 novembre 2010)	Total 2010
Nombre de projets de nomination examinés par le Conseil	20	22	822	223	2	258	1347
Nombre d'observations	0	0	382	102	0	154	638
Nombre d'avis conformes	19	21	783	210	2	244	1279
Nombre d'avis non conformes	1	0	22	8	0	6	37
Nombre de retraits	0	0	5	2	0	0	7
Nombre de désistements	0	0	12	2	0	8	22
Nombre de décisions d'incompétence	0	1	0	1	0	0	2

Année 2010 – CSM Alma siège

	Réunion du CSM du 19 février 2010 (transparence du 18 janvier 2010 et ODJ complémentaire du 1 ^{er} février 2010)	Réunion du CSM du 9 avril 2010 (transparence du 17 février 2010, ODJ complémentaire des 9 mars, 18 mars et 19 mars 2010)	Réunion du CSM du 1 ^{er} juin 2010 (transparences des 17 février et 30 mars 2010 et ODJ complémentaire du 18 mai 2010 et ODJ (auditeurs de justice) du 24 mars 2010)	Réunion du CSM du 15 juillet 2010 (transparences des 10 et 17 juin 2010 + ODJ complémentaire du 21 juin 2010)	Réunion du CSM du 28 octobre 2010 (magistrats étoilés de la transparence du 29 septembre 2010 et ODJ complémentaire du 7 octobre 2010)	Réunion du CSM du 9 décembre 2010 (transparences des 29 septembre et 5 novembre 2010 et ODJ complémentaires des 26 octobre et 9 novembre 2010)
Nombre d'avis non conformes	1	0	22	8	0	6

Présentation succincte des avis non conformes (période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010)

	Raisons des avis non conformes aux propositions de nominations	Nombre de cas
Inadéquation du profil professionnel du magistrat avec le poste proposé Dossier d'un magistrat avec des réserves et venant de faire l'objet d'un avertissement Situation personnelle		1
Le profil professionnel du magistrat ne permet pas d'envisager des nominations à un poste de juge Dossier insuffisant pour une nomination à un poste de conseiller ou de président de chambre		7
		2
		4
Objection pour une intégration Le dossier d'intégration laisse apparaître des lacunes		0
Qualité du dossier Le profil professionnel du magistrat ne permet pas d'envisager sa nomination à un poste de vice-président		4
Comparaison avec d'autres candidats Meilleur dossier de l'observant		14
Bon fonctionnement des juridictions Détachement judiciaire dans un DOM où le magistrat exerce déjà des fonctions depuis plus de 5 ans Le magistrat exerce ses fonctions dans la même ville depuis plus de 10 ans ; et présence d'un bon dossier d'observant Le magistrat exerce les fonctions actuelles depuis moins de 2 ans		0
		1
		4

Activité de la formation du Parquet

	Réunion du CSM du 19 février 2010 (transparence du 18 janvier 2010 et ODJ complémentaire du 20 janvier 2010)	Réunion du CSM du 9 avril 2010 (transparences des 17 février 2010 et 12 mars 2010 et ODJ complémentaire du 9 mars 2010)	Réunion du CSM du 1er juin 2010 (transparence du 17 février 2010 et ODJ complémentaires des 9 mars, 24 mars, 8 avril et 18 mai 2010)	Réunion du CSM du 15 juillet 2010 (transparences des 11 juin et 17 juin 2010 et ODJ complémentaire du 21 juin 2010)	Réunion du CSM du 28 octobre 2010 (magistrats étoilés de la transparence du 29 septembre 2010 et ODJ complémentaire du 7 octobre 2010)	Réunion du CSM du 9 décembre 2010 (transparences du 29 septembre et du 5 novembre 2010 + ODJ complémentaire du 26 octobre 2010)	Total 2010
Nombre de propositions	26	9	312	110	9	148	614
Nombre d'observations	2	19	85	55	4	29	194
Nombre d'avis favorables	26	8	305	108	7	143	597
Nombre d'avis défavorables	0	0	3	1	1	1	6
Nombre de retraits	0	1	2	0	0	2	5
Nombre de désistements	0	0	2	1	1	2	6
Nombre de « passé outre »	0	0	0	0	0	0	0
Réceptions de candidats	5	4	6	9	2	10	36
– dont candidats au poste de procureur	3	4	6	8	2	7	30
– dont candidats au poste de 1 ^{er} avocat général à la Cour de cassation	-	0	0	0	0	0	0
– dont candidats au poste d'avocat général à la Cour de cassation	2	0	0	0	0	3	5
– dont candidats au poste d'avocat général référendaire à la Cour de cassation	-	0	0	1	0	0	1
Réception d'observants sur les postes de procureur	0	1	0	1	0	0	2

Juges de proximité

DATES DES CSM	Nombre de candidatures proposé	De retraits	D'avis rend	TYPES DE DÉCISIONS												
				Décisions de formation probatoire			Avis conformes					Avis non conformes				
				Incompétence sur démission			Complément d'instruction		Nouvelles candidatures		Après formation probatoire	Mutations	Disponibilités	Démissions	Nouvelle candidature	Après stage probatoire
				Nouvelles candidatures	35 jours	25 jours	Avec dispense de tout stage en juridiction	Avec stage								
CSM du 4 mars 2010	155	1	154	0	0	3	110	7	1	15	0	1	1	5	11	
CSM 15 juillet 2010	122	0	122	0	2	0	84	2	2	13	4	3	7	3	2	
CSM du 9 décembre 2010	8	0	8	0	0	1	6	1	0	0	0	0	0	0	0	

Juges de proximité : origines professionnelles des nouvelles candidatures

Origine professionnelle	CSM « juge de proximité » du 4 mars 2010		Représentation des origines professionnelles en %		CSM « juge de proximité » du 15 juillet 2010		Représentation des origines professionnelles en %		CSM « juge de proximité » du 9 décembre 2010		Représentation des origines professionnelles en %		Total année 2010		Représentation moyenne annuelle des origines professionnelles en %
	Nouvelles candidatures :				Nouvelles candidatures :				Nouvelles candidatures :				Nouvelles candidatures		
	127		11,81 %		91		5,49 %		8		25,00 %		226		
Magistrats honoraires	15		11,81 %		5		5,49 %		2		25,00 %		22		9,73 %
Anciens juges consulaires	1		0,79 %		1		1,10 %		0		—		2		0,88 %
Avocats ou anciens avocats	23		18,11 %		20		21,98 %		2		25,00 %		45		19,91 %
Notaires ou clercs de notaire	9		7,09 %		9		9,89 %		1		12,50 %		19		8,41 %
Police ou gendarmerie	13		10,24 %		9		9,89 %		0		—		22		9,73 %
Huissiers	3		2,36 %		1		1,10 %		0		—		4		1,77 %
Conseils juridiques	8		6,30 %		2		2,20 %		0		—		10		4,42 %
Enseignants en droit	3		2,36 %		4		4,40 %		0		—		7		3,10 %
Consultants en droit des assurances	2		1,57 %		1		1,10 %		0		—		3		1,33 %
Juristes en entreprise	14		11,02 %		18		19,78 %		2		25,00 %		34		15,04 %
Maîtres de conférences	2		1,57 %		2		2,20 %		0		—		4		1,77 %
Assistants de justice	0		—		1		1,10 %		0		—		1		0,44 %
Médiateurs (de la République, judiciaire ou familial)	1		0,79 %		0		—		0		—		1		0,44 %
Conciliateurs de justice	1		0,79 %		1		1,10 %		0		—		2		0,88 %
Directeurs d'hôpital	0		—		0		—		0		—		0		—
Cadres supérieurs des entreprises privées	17		13,39 %		11		12,09 %		0		—		28		12,39 %
Cadres supérieurs de la fonction publique ou des collectivités territoriales	15		11,81 %		6		6,59 %		1		12,50 %		22		9,73 %

La discipline

Activité des formations disciplinaires

Année	Formation	Interdictions temporaires	Décision I.T.E	Nombre de poursuites	Fond (décisions pour le Siège et avis pour le Parquet)			Décisions et avis disciplinaires
		Nombre de poursuites			Auteur de la demande			
					GDS	PP	PG	
2010	Siège	2	2	6	6			14
	Parquet	1	1	0	0			1
Total année 2010		3	3	6	6			15

Annexe 2

Article 65 de la Constitution

Article 65 de la Constitution du 4 octobre 1958

Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République. Le ministre de la justice en est le vice-président de droit. Il peut suppléer le Président de la République.

Le Conseil supérieur de la magistrature comprend deux formations, l'une compétente à l'égard des magistrats du siège, l'autre à l'égard des magistrats du parquet.

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège comprend, outre le Président de la République et le garde des Sceaux, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État, désigné par le Conseil d'État, et trois personnalités n'appartenant ni au Parlement ni à l'ordre judiciaire, désignées respectivement par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat.

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet comprend, outre le Président de la République et le garde des sceaux, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, le conseiller d'État et les trois personnalités mentionnées à l'alinéa précédent.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation et pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

Elle statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle est alors présidée par le premier président de la Cour de cassation.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis pour les nominations concernant les magistrats du parquet, à l'exception des emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres.

Elle donne son avis sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrats du parquet. Elle est alors présidée par le procureur général près la Cour de cassation.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

Nouvel article 65 résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Le Conseil supérieur de la magistrature comprend une formation compétente à l'égard des magistrats du siège et une formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État désigné par le Conseil d'État, un avocat ainsi que six personnalités qualifiées qui n'appartiennent ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif. Le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat désignent chacun deux personnalités qualifiées. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable aux nominations des personnalités qualifiées. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée du Parlement sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée intéressée.

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet est présidée par le procureur général près la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les nominations qui concernent les magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle comprend alors, outre les membres visés au deuxième alinéa, le magistrat du siège appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les sanctions disciplinaires qui les concernent. Elle comprend alors, outre les membres visés au troisième alinéa, le magistrat du parquet appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du siège.

Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République au titre de l'article 64. Il se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice. La formation plénière comprend trois des cinq magistrats du siège mentionnés au deuxième alinéa, trois des cinq magistrats du parquet mentionnés au troisième alinéa, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnées au deuxième alinéa. Elle est présidée par le premier président de la Cour de cassation, que peut suppléer le procureur général près cette cour.

Sauf en matière disciplinaire, le ministre de la justice peut participer aux séances des formations du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique.

La loi organique détermine les conditions d'application du présent article*.

* Loi organique n° 2010-830 du 22 juillet 2010 relative à l'application de l'article 65 de la Constitution du 4 octobre.1958.

<http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do>

Annexe 3

Tableaux relatifs aux missions d'information effectuées de juin 2006 à mars 2010

Missions d'information (2006-2010)

MÉTROPOLE			
Cours d'appel	Dates	Membres présents	Juridictions visitées
Agen	1 ^{er} au 3 juillet 2008	<u>M. Latournerie</u> , MM. Dréno, Barbier et M ^{me} Ody	CA Agen, TGI Cahors, TGI Agen, TGI Auch, TGI Marmande
Aix-en-Provence	12 au 15 mars 2007	<u>M. Vuillemin</u> , MM. Brun-Buisson, Weber, Le Pogam, Dréno et Chausserie-Laprée	CA Aix-en-Provence, TGI Aix-en-Provence, TGI Marseille, TGI Nice, TGI Toulon, TGI Grasse
Amiens	12 et 13 février 2007	<u>M. Grange</u> , MM. Bécane, Dréno et M ^{me} Ody	CA Amiens, TGI Amiens, TGI Senlis
Angers	12 et 13 février 2009	<u>M. Barbier</u> , MM. Bécane et Gambert	CA Angers, TGI Le Mans
Bastia	15 au 17 septembre 2008	<u>M. Grange</u> , MM. Gambert, Barbier et Chausserie-Laprée	CA Bastia, TGI Bastia, TGI Ajaccio
Besançon	8 au 10 juin 2009	<u>M. Vuillemin</u> , MM. Brun-Buisson, Bruntz, Dréno et Barbier	CA Besançon, TGI Vesoul, TGI Belfort, TGI Dole, TGI Besançon
Bordeaux	21 au 23 mai 2007	<u>M. Le Pogam</u> , MM. Latournerie, Barbier, Gambert	CA Bordeaux, TGI Bordeaux, TGI Périgueux, TGI Bergerac, TGI Angoulême
Bourges	17 et 18 novembre 2009	<u>M. Latournerie</u> , MM. Dréno, Gambert et M ^{me} Ody	CA Bourges, TGI Châteauroux
Caen	5 et 6 février 2007	<u>M. Latournerie</u> , MM. Chavigné, Gambert et Barbier	CA Caen, TGI Caen, TGI Coutances
Chambéry	14 et 15 septembre 2009	<u>M. Grange</u> , MM. Brun-Buisson, Bruntz, Barbier et M ^{me} Ody	CA Chambéry, TGI Annecy
Colmar	23 au 25 mai 2007	M ^{me} Ody, MM. Weber, Grange et Dréno	CA Colmar, TGI Colmar, TGI Mulhouse, TGI Strasbourg
Dijon	15 au 17 juin 2009	<u>M. Bruntz</u> , MM. Bécane, Brun-Buisson, Dréno et Barbier	CA Dijon, TGI Chaumont, TGI Mâcon
Douai	14 au 17 septembre 2009	<u>M. Chausserie-Laprée</u> , MM. Latournerie, Le Pogam, Dréno et M ^{me} Lacoste	CA Douai, TGI Boulogne-sur-Mer, TGI Lille, TGI Valenciennes
Grenoble	12 au 14 novembre 2007	<u>M. Latournerie</u> , MM. Dréno, Chavigné et Barbier	CA Grenoble, TGI Grenoble, TGI Gap, TGI Valence
Limoges	15 et 16 novembre 2006	<u>M. Weber</u> , Vuillemin et Barbier, M ^{me} Ody	CA Limoges, TGI Limoges, TGI Guéret, TGI Tulle, TGI Brive

MÉTROPOLE			
Cours d'appel	Dates	Membres présents	Juridictions visitées
Lyon	du 21 au 23 mai 2007	<u>M. Bruntz</u> , MM. Vuillemin, Chavigné, Chaussérie-Laprée et M ^{me} Lacoste	CA Lyon, TGI Lyon, TGI Villefranche-sur-Saône, TGI Saint-Étienne, TGI Montbrison, TGI Roanne, TGI Bourg-en-Bresse, TGI Belley
Metz	13 et 14 novembre 2007	<u>M. Weber</u> , MM. Gambert, Chaussérie-Laprée et M ^{me} Ody	CA Metz, TGI Metz, TGI Sarreguemines
Montpellier	9 au 11 mars 2009	<u>M. Latournerie</u> , Bécane, Le Pogam et M ^{me} Ody	CA Montpellier, TGI Rodez, TGI Carcassonne, TGI Narbonne
Nancy	23 au 28 février 2009	<u>M. Gambert</u> , MM. Weber, Grange, Dréno, Barbier et M ^{me} ODY	CA Nancy, TGI Épinal
Nîmes	12 et 13 octobre 2009	<u>M. Vuillemin</u> , MM. Latournerie, Brun-Buisson, Dréno et Barbier	CA Nîmes, TGI Avignon
Orléans	18 et 19 janvier 2010	<u>M^{me} Ody</u> , M ^{me} Lacoste, MM. Brun-Buisson, Dréno	CA Orléans, TGI Blois, TGI Tours
Paris	13 au 17 octobre 2008	<u>M. Bruntz</u> , MM. Bécane, Chagnollaud, Latournerie, Weber, Vuillemin, Le Pogam, Dréno, M ^{me} Lacoste, MM. Chavigné, Chaussérie-Laprée et M ^{me} Ody	CA Paris, TGI Paris, Évry, Melun, Fontainebleau, Sens, Auxerre, Bobigny, Créteil, Meaux
Poitiers	9 au 11 février 2009	<u>M. Barbier</u> , MM. Brun-Buisson, Chavigné et Gambert	CA Poitiers, TGI Rochefort, TGI Niort
Reims	12 et 13 octobre 2009	<u>M. Gambert</u> , MM. Bécane, Grange et M ^{me} Ody	CA Reims, TGI Charleville-Mézières
Rennes	du 9 au 13 février 2009	<u>M. Latournerie</u> , MM. Weber, Vuillemin, Dréno et M ^{mes} Lacoste et Ody	CA Rennes, TGI Nantes, TGI Vannes, TGI Quimper, TGI Dinan, TGI St-Malo, TGI St-Brieuc, TGI Morlaix, TGI Brest
Riom	20 et 21 mars 2007	<u>M^{me} Lacoste</u> , MM. Bruntz et Barbier	CA Riom, TGI Riom, TGI Le Puy-en-Velay
Rouen	19 et 20 novembre 2009	<u>M. Brun-Buisson</u> , MM. Le Pogam et Chaussérie-Laprée	CA Rouen, TGI Rouen, TGI Évreux
Toulouse	1 ^{er} au 3 juillet 2008	<u>M. Weber</u> , MM. Brun-Buisson, Bécane et Chavigné	CA Toulouse, TGI Montauban, TGI Albi, TGI Toulouse, TGI Saint-Gaudens, TGI Foix, TGI Castres
Versailles	13 au 15 novembre 2006	<u>M. Brun-Buisson</u> , MM. Le Pogam, Dréno, Gambert, Chaussérie-Laprée et M ^{me} Lacoste	CA Versailles, TGI Chartres, TGI Versailles, TGI Nanterre

TERRITOIRES D'OUTRE-MER			
Cours d'appel	Dates	Membres présents	Juridictions visitées
Basse-Terre	19 au 21 mars 2007	M. Weber, MM. Dréno et Chausserie-Laprée	CA Basse-Terre, TGI Basse-Terre, TGI Pointe-à-Pitre
Fort-de-France	19 au 23 mars 2007	M. Latournerie, MM. Grange, Gambert et M ^{me} Ody	CA Fort-de-France, TGI Cayenne, TGI St-Laurent du Maroni, TGI Fort-de-France
Nouméa	12 au 22 avril 2008	M. Brun-Buisson, MM. Grange, Barbier et M ^{mes} Bazelaire et Ody	CA Nouméa
Papeete	19 au 27 avril 2008	M. Latournerie, MM. Weber, Bruntz et M ^{me} Lacoste	CA Papeete

Tribunal supérieur d'appel	Dates	Membres présents	Juridictions visitées
Saint-Denis Mamoudzou	23 au 28 février 2009	M. Brun-Buisson, MM. Bruntz, Le Pogam, M ^{me} Lacoste, M. Chausserie-Laprée	CA Saint-Denis, TPI et TSA Mamoudzou
St-Pierre-et-Miquelon	28 au 30 septembre 2009	M. Latournerie, MM. Barbier, Dréno et M ^{me} Ody	TSA et TPI St-Pierre-et-Miquelon

ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE		
	Dates	Membres présents
ENM Bordeaux	12 et 13 mars 2007	M. Bruntz, MM. Chavigné, Barbier, M ^{mes} Lacoste et Ody
ENM Bordeaux	10 et 11 mars 2008	M. Le Pogam, MM. Bécane, Dréno, Chausserie-Laprée et M ^{me} Ody
ENM Bordeaux	9 et 10 mars 2009	M. Weber, MM. Barbier et Gambert
ENM Bordeaux	8 et 9 mars 2010	M. Gambert, MM. Brun-Buisson, Le Pogam, Chausserie-Laprée, M ^{me} Ody

Annexe 4

Tableaux relatifs aux personnalités et délégations étrangères reçues de juillet 2006 à décembre 2010

Dates	Délégations ou personnalités étrangères reçues
2006	
11 juillet	Membres du parquet général de Bangkok
27 octobre	Procureur adjoint à la Cour suprême de Lisbonne
21 novembre.	Présidente du Conseil supérieur d'Ukraine et directrice des relations internationales du ministère de la justice d'Ukraine
21 novembre	Médiateur et président de chambre – Cour suprême du Maroc
13 décembre	Président de la Cour suprême de Bulgarie
2007	
13 février	Le secrétaire adjoint au gouvernement de l'État de Sao Paulo
28 février	Le président de la Cour suprême de Lituanie accompagné d'un juge de ladite Cour
6 mars	Une délégation de 11 membres du Conseil supérieur judiciaire et de la Cour suprême du Yémen
2 avril.	Le président de la Cour suprême d'Afghanistan accompagné d'un conseiller et d'un coordonnateur juridique
19 avril	Une délégation de 25 inspecteurs des services judiciaires de Turquie
19 avril	Une délégation de magistrats du Haut conseil judiciaire de Bosnie-Herzégovine
25 mai	Une délégation de 9 représentants de Serbie.
29 mai	Une délégation de représentants de cours suprêmes régionales de Russie (22 participants : 2 présidents de Cours suprêmes régionales, 18 juges de tribunaux régionaux, 2 experts)
6 juin	Le président de la Cour suprême d'Éthiopie, le président de la Cour suprême fédérale accompagné de trois juges, et le chargé des relations publiques
3 juillet	La présidente de la Cour suprême de Serbie et son assistante
4 septembre	Le président de la Cour de 1 ^{re} instance, membre du Conseil supérieur de la magistrature du Koweït accompagné de trois autres membres du Conseil
5 septembre	Un professeur de philosophie du droit à l'université de Nagoya au Japon
14 septembre	La sous-directrice de l'École nationale des Procureurs de Chine, professeur de Droit international public
28 septembre	Réception des services d'inspection du conseil général du Pouvoir général d'Espagne

Dates	Délégations ou personnalités étrangères reçues
8 octobre	La présidente de la Cour suprême de Madagascar
12 octobre	Le ministre de la Justice du Cambodge, président de l'académie royale
17 octobre	Le juge en chef de la Cour suprême de l'Inde accompagné de 2 juges, 2 avocats généraux, 2 secrétaires généraux
18 octobre	Le secrétaire et le secrétaire adjoint du Conseil supérieur de la magistrature du Maroc
23 octobre	Le président de la Cour suprême de Géorgie et le directeur de l'école supérieure de justice accompagnés de 2 juges, le secrétaire général du Haut conseil de justice et du directeur adjoint de l'École supérieure de justice
5 novembre	Le directeur de l'Institut national de la justice de Bulgarie et son adjoint
5 novembre	Le directeur départemental du droit civil et économique au ministère de la Justice Vietnamiens, accompagné de 4 collaborateurs
27 novembre	7 membres du Haut conseil des juges et des procureurs de la Turquie et 1 juge au ministère de la Justice.

2008

28 février	Une délégation japonaise conduite par M ^{me} Mamiko UENO, professeur de l'université de Tokyo, responsable d'un groupe de recherches à l'institut japonais de droit comparé
4 mars	M. Raymond CHEUNG, avocat à Hong Kong
4 mars	Le ministre de la justice jordanien
11 mars	Une délégation slovaque conduite par M. Daniel HUDAK, vice-ministre du ministère de la justice et membre du Conseil judiciaire slovaque et M. Peter HULLA, directeur de l'académie de formation et membre du Conseil judiciaire slovaque
15 avril	Le ministre de la justice de Pologne, M. Zbigniew CWIAKALSKI, le vice-ministre de la justice, M. L. REDZINIAK, le directeur adjoint du service de coopération internationale et européenne, M. DARKOWSKI, le directeur du centre national de formation des juges et procureurs, M. LECIAK, le chef de section du service de coopération internationale européenne, l'ambassadeur de Pologne en France, M. J-M. PELTIER, magistrat de liaison en Pologne
21 mai	Une délégation de deux inspecteurs des services judiciaires du Bénin et de deux inspecteurs des services judiciaires du Niger
17 juin	Une délégation roumaine de 11 membres : le directeur de l'institut et M ^{me} Doina POPESCU, juge à la Cour de cassation roumaine, M ^{me} Laura RADU, vice-président du tribunal de Bucarest, M ^{me} Valerian CIOCLEI, professeur de droit, M. IONESCU et M ^{mes} CORNEA, LAJOS, EPURAN, VALCEA, auditeurs de justice
9-10-11 juillet	M ^{me} Gerd SINDING, chef du service juridique de la Direction nationale des cours et tribunaux du Danemark
11 septembre	Messieurs MORENO CALLADO, membres du Conseil fédéral de la magistrature du Mexique et GONZALEZ CASANOVA, directeur des relations internationales du Conseil
9 octobre	M ^{me} LOUGHRAN, juge et membre de la « Judicial appointments commission » d'Irlande du Nord

Dates	Délégations ou personnalités étrangères reçues
10 octobre	Une délégation libanaise conduite par M. Antoine KHAIR premier président de la Cour de cassation et président du C.S.M. accompagné de M. Ghaleb GHANEM, président du Conseil d'État, M. Sami MANSOUR, président de l'institut d'études judiciaires, de M. Chucri SADER, directeur des études dudit Institut et de M. Ralph RIACHI, président de la Chambre pénale de la Cour de cassation
9 décembre	M ^{me} Simona Camélia MARCU, juge à la haute Cour de cassation et de justice de Roumanie
19 décembre	Délégation du Maroc composée de M. Taïeb CHERQAoui, Premier président de la Cour suprême du Royaume du Maroc, M. Mustapha MADDAH, Procureur général du Roi près la Cour suprême du Royaume du Maroc, M. Omar LABIAD, Président de chambre à la Cour suprême du Royaume du Maroc, M. Driss MOULINE, Premier avocat général à la Cour suprême du Royaume du Maroc

2009

15 janvier	M ^{me} LEUTHESSER-SCHNARRENBERGER, députée allemande, membre de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et ancienne ministre de la justice allemande
19 mars	M BOURAMDANE, Premier président de la Cour d'appel du Maroc et M. ELLOUFI, Procureur général près ladite cour, accompagnés de M. EL KHAYARI, président de chambre de M. YAHYA, premier substitut et de M. IDRISSE-QUAITONI, magistrat de liaison marocain en France
27 avril	M ^{me} Ina RAMA, Procureure générale de la République d'Albanie accompagnée de 3 collaborateurs et d'un interprète
8 juillet	M. Ismaïl OMARI, Président de la Cour de cassation de Jordanie et président du Conseil supérieur de la magistrature et M. Mansour HADIDI, directeur de l'Institut judiciaire de Jordanie
8 octobre	M. Ricardo MONROY CHURCH, vice-président de la chambre administrative du CSM de Colombie et M. ZAMBRANO, président de la commission consultative du Conseil d'Etat colombien, accompagné de M. COUSQUER, membre du SAEI
19 novembre	M ^{me} KARAIVANOVA, responsable du service d'inspection placé auprès du Conseil suprême judiciaire de Bulgarie accompagnée d'un inspecteur de son service
25 novembre	M. SUBERO ISA, Président de la Cour suprême de la République dominicaine, accompagné de deux magistrats
27 novembre	M. ZALEWSKI, procureur national polonais et M ^{me} WIESNIEWSKI, adjointe du directeur du bureau de l'entraide internationale
3 décembre	Le Premier président de la Cour de cassation égyptienne accompagné d'une délégation
15 décembre	M. BLASCO, ministre de la justice du Paraguay

Dates	Délégations ou personnalités étrangères reçues
2010	
18 février	Réception de M ^{me} Mesarovic, Présidente de la Cour de cassation Serbe et de M ^{me} Dolovac, Procureur général de Serbie
23 février	Réception de M. Madhat Al Mahmoud, Président de la Cour Suprême d'Irak et Président du Haut conseil supérieur de la magistrature et de M. Achaab Dhia Khammas, directeur général, accompagnés de M. Lavigne, magistrat de liaison
25 mars	Réception de deux représentants de l'inspection générale de l'administration de la justice du Sénégal, M. Cheich Tidiane Lam, inspecteur doyen et M. Souleymane Bassoum, inspecteur, accompagnés d'un inspecteur des services judiciaires
14 avril	Réception d'une délégation du Conseil Supérieur de la magistrature Roumain, conduite par son président, Florica Bejinaru
8 juin	Réception de M. Lee Dong-Heub et M. Park Hae-Bin, juges auprès de la Cour constitutionnelle de Corée
17 juin	Réception d'une délégation palestinienne composée du Président du Conseil supérieur de la magistrature et de la Cour suprême, du secrétaire général du gouvernement et du directeur de l'institut de droit de Birzeit
22 juin	Réception d'une délégation de l'inspection générale Turque (M. Celik, juge administratif, MM. Duran et Aydin, magistrats, M. Ari, Procureur)
29 juin	Réception d'une délégation de la Haute Cour de justice albanaise
1 ^{er} juillet	Réception d'une délégation du Parquet national du Rwanda (M. Habimana, M ^{me} Habyarimana et M. Munyaneza Nkwaya, inspecteurs, accompagnés d'un inspecteur des services judiciaires)
20 juillet	Réception d'une délégation de l'inspection judiciaire libanaise (M. Baassiri, chef de l'inspection judiciaire et membre du Haut Conseil de la Magistrature, M. Souaebi, inspecteur général, trois inspecteurs et un avocat au barreau de Beyrouth accompagnés d'un inspecteur des services judiciaires)
28 septembre	Réception de M. Hasan Gerceker, Premier président de la Cour de cassation de Turquie, du Président de la 19 ^e chambre civile, et d'un magistrat de la 4 ^e chambre pénale, accompagnés de M ^{me} Codol, magistrat de liaison et de M. Ozkan, conseiller juridique de l'ambassade de Turquie
23 novembre	Réception d'une délégation de cinq inspecteurs jordaniens
8 décembre	Réception d'une délégation arménienne, conduite par le Président de la Cour de cassation

Annexe 5

Personnalités extérieures reçues au CSM de juin 2006 à novembre 2010

Date	Noms	Événements
2006		
28 juin	M. Canivet, premier président de la Cour de cassation	
6 juillet	M. Canivet, premier président de la Cour de cassation	
11 juillet	M. Nadal, procureur général près la Cour de cassation	
17 juillet	M. Ingrain, chef de cabinet du garde des Sceaux	
7 septembre	M. Moinard, secrétaire général du ministère de la justice	
5 octobre	M. Raysseguier, inspecteur général des services judiciaires	
3 novembre	M. Dobkine, directeur de l'ENM	
14 décembre	M. Hiest, président de la commission des lois du Sénat	
2007		
11 janvier	M. Roland du LUART Sénateur de la Sarthe, Vice-président du Sénat, membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation	Invité à la réunion plénière
12 janvier	M. Pierre TRUCHE, Procureur général honoraire de la Cour de cassation	« l'exercice du Ministère public »
12 janvier	M. Jean-François BURGELIN, Procureur général honoraire de la Cour de cassation	« l'exercice du Ministère public »
15 février	M. Guy CANIVET, Premier président de la Cour de cassation	
8 mars	M. Jean-Pierre PUISSOCHET, Conseiller d'État, juge de 1994 à 2006 à la Cour de justice des communautés européennes	Invité à la réunion plénière
5 avril	M. Didier MIGAUD, député, membre de la commission des finances M. Alain LAMBERT, sénateur de l'Orne, ancien ministre, membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation	Invités à la réunion plénière
11 avril	M ^{me} Sophie GALY-DEJEAN, chef du bureau des juges de proximité	Juges de proximité

Date	Noms	Événements
16 mai	M. Harold EPINEUSE M. Antoine GARAPON de l'IHEJ (Institut des Hautes Études Juridiques)	Intervention dans le groupe de travail sur le « Recueil des obligations déontologiques des magistrats »
14 juin	M. Patrick OUART, conseiller à la Présidence de la République M. Christophe INGRAIN, conseiller technique	Invités à la réunion plénière
18 juillet	M. Vincent LAMANDA, Premier président de la Cour de cassation	Intervention dans le groupe de travail sur « les obligations déontologiques des magistrats »
6 septembre	M. Jean-Luc WARSMANN, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale	Invité à la réunion plénière
20 septembre	M ^{me} Brigitte MAUROY, professeur de médecine à Lille	Intervention dans le cadre du groupe de travail sur « les obligations déontologiques des magistrats »
26 septembre	M. Vincent LAMANDA, Premier président de la Cour de cassation M. Jean-Louis NADAL, Procureur général près la Cour de cassation M. Léonard BERNARD de la GATINAIS, directeur des services judiciaires M ^{me} Élisabeth PELSEZ, conseillère technique au cabinet du garde des Sceaux M. Emmanuel BARBE, chef du SAEI M ^{me} Françoise TRAVAILLOT, adjointe au chef du SAEI M ^{me} Hélène DAVO, chargée de mission au SAEI M. Gilles CHARBONNIER, secrétaire général du réseau européen de formation judiciaire M ^{me} Edwige BELIARD, directrice des affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères M ^{me} Sylvie PANTZ, conseillère au ministère des Affaires étrangères M ^{me} Véronique MALBEC, adjointe au directeur de l'ENM	Comité de pilotage du RECJ
6 décembre	M. Jean-Jacques HYEST, Président de la commission des Lois au Sénat M ^{me} Camille MANGIN, chef du secrétariat	Invités à la réunion plénière

Date	Noms	Événements
2008		
17 janvier	M. Jean-Luc WARSMANN, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale	Invité à la réunion plénière
7 février	M. Jean-François THONY, directeur de l'ENM et M ^{me} Véronique MALBÉC, adjointe au directeur.	Invités à la réunion plénière
7 février	M. MOINARD, secrétaire général du ministère de la justice	Présentation de la réforme de la carte judiciaire
6 mars	M. Yann AGUILA, président du GIP, Droit et justice	Invité à la réunion plénière
27 mars	M. Jean-Marc SAUVÉ, vice président du Conseil d'État	Invité à la réunion plénière
3 avril	M. Jean-Louis DEBRÉ, Président du Conseil Constitutionnel et M. Marc GUILLAUME, secrétaire général	Invités à la réunion plénière
10 avril	M. Jean-Louis NADAL, procureur général près la Cour de cassation	Réunion de travail
17 avril	M. Nicolas MOLFESSIS, professeur à l'université de Paris II, ainsi que des représentants d'instituts de sondage	Réunion dans le cadre du groupe de travail sur le « recueil des obligations déontologiques des magistrats »
6 mai	M. Nicolas MOLFESSIS, professeur à l'université de Paris II, MM. Frédéric DABI directeur du département d'Opinion publique à l'IFOP et Mathieu PONZIO, chargé d'études au département d'Opinion publique à l'IFOP	Réunion dans le cadre du groupe de travail sur le « recueil des obligations déontologiques des magistrats »
6 mai	M. Christian VIGOUROUX, conseiller d'État	Réunion de travail
15 mai	M. Philippe SEGUIN, premier président de la Cour des comptes	Invité à la réunion plénière
12 juin	M. Paul-Albert IWEINS, président du Conseil national des barreaux	Invité à la réunion plénière
10 juillet	M. Léonard BERNARD DE LA GATINAIS, ancien directeur des services judiciaires, procureur général près la Cour d'appel de Rennes	Invité à la réunion plénière
10 juillet	M ^{me} Dominique LOTTIN, directrice des services judiciaires	Invitée à la réunion plénière
4 septembre	M. Gilbert AZIBERT Secrétaire général du ministère de la justice	Invité à la réunion plénière
2 octobre	M ^{me} Sylvie MENOTTI, secrétaire générale de la première présidence de la Cour de cassation.	Invitée à la réunion plénière
10 octobre	M ^{me} Naïma RUDLOFF, secrétaire générale du syndicat FO	Réception dans le cadre de l'application de la règle des 7 ans
22 octobre	Organes de presse	Conférence de presse sur le rapport d'activité 2007 en présence de l'IFOP (M. DABI)

Date	Noms	Événements
24 octobre	M ^{me} Emmanuelle PERREUX, secrétaire général du Syndicat de la magistrature	Réception dans le cadre de l'application de la règle des 7 ans
31 octobre	M. Patrick BEAU, président de la conférence des procureurs de la République	Réception dans le cadre de l'application de la règle des 7 ans
6 novembre	M. Jean-Marie DELARUE, contrôleur général des lieux de privation de liberté	Invité à la réunion plénière
4 décembre	M. Vincent LAMANDA, Premier président de la Cour de cassation	Invité à la réunion plénière
4 décembre	M ^{me} Dominique LOTTIN, directrice des services judiciaires	Réception dans le cadre de l'application de la règle des 7 ans
12 décembre	M. Christophe REGNARD, Président de l'Union syndicale des magistrats	Réception dans le cadre de l'application de la règle des 7 ans

2009

8 janvier	M. Jean-Paul COSTA, Président de la Cour européenne des droits de l'homme	Invité à la réunion plénière
8 janvier	M ^{me} Dominique LOTTIN, directrice des services judiciaires	Réunion de travail, présentation de la politique de gestion des ressources humaines
5 mars	M. le Recteur Serge GUINCHARD et Maître Jean-Michel DARROIS, président de la commission chargée de la réflexion sur la grande profession du droit	Invités à la réunion plénière
9 avril	M. Bernard STIRN, président de la section du contentieux au Conseil d'État	Invité à la réunion plénière
14 mai	M. Alex TÜRK, président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés	Invité à la réunion plénière
25 mai	M. Xavier TARABEUX, chef de service des ressources humaines à la direction des services judiciaires	Réunion de travail
9-22-29 juin 11 septembre	M. VIOUT, procureur général, M ^{me} ENTIOPE, premier président, M ^{me} ARSAC, auditeur de justice de la promotion 2007, MM. FERRERI, GUELFY et OLIE, professeurs de médecine, M ^{me} le docteur AMADO et M. THONY, directeur de l'École nationale de la magistrature, M. ASTRUC, directeur adjoint	Réunion du comité de suivi chargé de mettre en œuvre les premiers tests psychologiques pour le concours de l'École nationale de la magistrature
9 juillet	M. François BADIE, avocat général à la Cour de cassation	Intervention sur sa mission d'évaluation des magistrats en poste à l'étranger pour exercer des fonctions de coopération juridique ou judiciaire

Date	Noms	Événements
9 juillet	M. AYMOT, Premier président de la cour d'appel de Paupeete, M. HASSENFRAZ, Procureur général près la cour d'appel de Nancy, M. CHAUTY, Président du tribunal de grande instance du Mans, M ^{mes} GALY-DEJEAN et BUTIN de la direction des services judiciaires	Intervention du groupe de travail sur les problématiques de recrutement des magistrats en outre-mer
24 septembre	M. André OUIMET, secrétaire du Conseil de la magistrature du Québec	Réunion dans le cadre du groupe de travail sur « le recueil des obligations déontologiques des magistrats »
8 octobre	M. Philippe LÉGER, avocat général honoraire à la Cour de justice des Communautés européennes et président du comité de réflexion sur la justice pénale	Invité à la réunion plénière
5 novembre	M ^{me} Mireille DELMAS-MARTY, professeur au Collège de France	Invitée à la réunion plénière
8 décembre	M ^{me} COMPAGNIE, présidente de l'association des magistrats détachés, mis à disposition ou en disponibilité et son secrétaire, M. MONTGOLFIER	Réunion de travail
10 décembre	M. Jean-Paul GARRAUD, député, membre de la commission des lois de l'Assemblée nationale	Réunion de travail

2010

11 janvier	M. François Molins, directeur du cabinet du garde des Sceaux	
13 janvier	M. Jean-Claude Magendie, Premier président de la Cour d'appel de Paris	
2 février	M ^{me} Véronique Malbec, directrice des services judiciaires	
8 février	M ^{me} Nathalie Casas et M. Jean-Baptiste Gourdin, conseillers référendaires à la Cour des comptes	« enquête sur la gestion des personnels judiciaires »
11 février	M. Jean Castelain, Bâtonnier du barreau de Paris	
11 mars	M ^{me} Véronique Malbec, directrice des services judiciaires M. François Molins, directeur de cabinet du garde des Sceaux	Exposé de son projet de service et de l'économie de la transparence
6 mai	Réception des nouveaux chefs de juridiction	Dans le cadre de la session de formation continue organisée par l'ENM
31 mai	M ^{me} Véronique Malbec, directrice des services judiciaires	Réunion sur la formation des chefs de juridiction
1 ^{er} juin	M ^{me} Michèle Alliot-Marie, ministre de la Justice et des Libertés, garde des Sceaux	Remise du recueil des obligations déontologiques des magistrats
7 juin	M. Viout, procureur général, M ^{me} Entiope, Premier président, M ^{me} Arzac, juge MM. Ferreri, Guelfi, professeurs de médecine et M ^{me} le Docteur Amado	Réunion du comité de suivi des tests psychologiques des élèves de l'École nationale de la magistrature, présidée par M. La-tournerie

Date	Noms	Événements
10 juin	Organes de presse	Conférence de presse relative à la publication du recueil des obligations déontologiques des magistrats
15 juin	France 3	Interview sur le recueil des obligations déontologiques des magistrats
29 juin	M. Patrick Karam, délégué interministériel pour l'égalité des chances des Français d'outre-mer accompagné de M ^{mes} Divialle, conseiller référendaire à la Cour de Cassation, Galy-Dejean, chef de département, Piquion, vice-présidente au tribunal de police de Paris, Lebreton, vice-présidente au Tribunal de grande instance d'Ajaccio et Badat chef de cabinet de M. Karam	
12 juillet	M. Viout, procureur général, M ^{me} Entiope, Premier président, M ^{me} Arsac, Juge, MM. Ferreri, Guelfi, professeurs de médecine et M ^{me} le Docteur Amado	Réunion du comité de suivi des tests psychologiques des élèves de l'École nationale de la magistrature, présidée par M. La-tournerie
7 octobre	M. Lamanda, Premier président de la Cour de cassation et M. Nadal, Procureur général près ladite Cour	
18 novembre	Réception des nouveaux chefs de juridictions	Dans le cadre de la session de formation continue organisée par l'ENM

Annexe 6

Interventions des membres du Conseil à l'étranger

Date	Membres	Pays-Ville	Événements
du 2 au 6 octobre 2006	M. BRUNTZ	KIEV	développement de la coopération judiciaire entre la France et l'Ukraine
11-12-13 avril 2007	M. DRÉNO	BELGRADE	Mission d'évaluation relative au programme européen de soutien au Haut conseil de la magistrature serbe
14-15-16 mai 2007	M. BARBIER	CROATIE	Mission en partenariat avec ACOJURIS
24-25 mai 2007	M. BRUN-BUISSON	MOSCOU	Colloque sur la carrière, la discipline et la déontologie des magistrats.
12 juillet 2007	M ^{me} LACOSTE	GÉORGIE	Participation à une conférence organisée par l'OSCE
10 au 14 septembre 2007	M. BARBIER	HANOÏ	Colloque international et séminaire d'expertise juridique organisé par la maison vietnamo-française du droit.
3 au 7 mars 2008	M ^{me} LACOSTE	BRESIL	14 ^e sommet Ibéro-américain
12 au 19 avril 2008	M ^{me} LACOSTE, MM. LATOURNERIE, WEBER et BRUNTZ	ETATS-UNIS	Cour suprême des Etats-Unis et de Californie
29-30 juin 2008	M ^{me} LACOSTE, MM. LATOURNERIE, WEBER et DRENO	BRUXELLES	Rencontre avec le Conseil supérieur de la justice belge
3-4 novembre 2008	M. LATOURNERIE	ANKARA	Participation à une mission d'expertise relative à la réorganisation du Conseil de l'inspection judiciaire turc au regard de l'indépendance du pouvoir judiciaire
2 décembre 2008	M ^{me} LACOSTE	BRUXELLES	Réunion de la commission politique de l'union européenne
4-5 décembre 2008	M. DRÉNO	BULGARIE	Participation à une mission organisée par l'ambassade de France en Bulgarie sur le thème de « l'indépendance et la lutte contre la corruption »
22 mai 2009	M. LATOURNERIE et M ^{me} ODY	PEROUSE	Colloque organisé par M. Mauro VOLPI, sur les conseils supérieurs de la magistrature en France et en Italie

Date	Membres	Pays-Ville	Événements
24 juin 2009	MM. BRUNTZ et BARBIER	ROME	Participation au groupe de travail de la 6 ^e commission du CSM italien sur la réforme du Conseil
30 septembre au 3 octobre 2009	MM. LATOURNERIE, BARBIER, DRÉNO et M ^{me} ODY	QUEBEC	Conseil supérieur de la magistrature du Québec
8-9-10 mars 2010	MM. WEBER ET DRÉNO	SOFIA	Mission dans le cadre de la réforme du dispositif législatif régissant le pouvoir judiciaire bulgare
du 1 ^{er} au 4 juin 2010	MM. LATOURNERIE et GRANGE	MADAGASCAR	Échanges sur les expériences professionnelles avec le Conseil supérieur de la magistrature de Madagascar
20-21-22 septembre 2010	MM. BARBIER et DRÉNO	POLOGNE	Déplacement au Conseil national de Pologne
11-12-13 octobre 2010	M. CHAUSSERIE-LAPRÉE	SERBIE	Participation à une conférence régionale de lutte contre la corruption et la création d'une inspection judiciaire
9-10-11 novembre 2010	MM. BARBIER et DRÉNO	ALBANIE	Déplacement au Conseil supérieur de la justice et à la Cour constitutionnelle